

des correctifs substantiels en supprimant la suprématie de l'intérieur sur l'extérieur et à établir l'égalité entre civils et militaires, etc. Présentées cette fois-ci sous forme d'articles, les institutions provisoires de 1960, véritable petite constitution, précisent le système organisationnel en vigueur, évoquent les libertés. Leur nature démocratique se fonde sur le centralisme démocratique, la collégialité dans le processus de décisions et curieusement sur la séparation des pouvoirs, fonctionnelle dans le cadre du Parti-Nation, le F.L.N, en fait quasiment un parti unique. Le projet de programme de Tripoli consacrera l'évolution naturelle vers le monopartisme. La dissolution du P.C.A et du P.R.S par le gouvernement Ben Bella confirmera ce choix. Le préambule de la constitution du 10 septembre 1963 récusera indirectement et implicitement la séparation des pouvoirs lorsqu'il déclarera que « les régimes présidentiels et parlementaires classiques » fondés sur la nature absolue ou souple de ce principe « ne peuvent garantir (la) stabilité des institutions ». Le régime du 19 juin 1965 et la constitution du 22 novembre 1976 reposent sur l'unité du pouvoir révolutionnaire répartie en fonctions. Les virtualités démocratiques véhiculées par le mouvement national et les institutions révolutionnaires se volatilisent au lendemain de l'indépendance. Leur renaissance en 1989 avec le passage au libéralisme politique et économique sera éphémère. Depuis la loi fondamentale de 1996, elles sont bridées par le présidentielisme absolu et une pratique perpétuant le système mono-partisan sous une façade démocratique, un système où les contrepouvoirs sont neutralisés. Leur épanouissement se matérialisera certainement un jour lorsque les citoyens deviendront réellement les acteurs de leur propre histoire !

Conclusion

Pendant toute son existence, soit un peu plus de quarante (40) ans, le mouvement national à travers son aile radicale et plébéienne revendiquera avec constance l'indépendance de l'Algérie, donc un Etat régi par une constitution démocratique non rédigée dans un écrit formel mais formulée sous forme de fondamentaux : pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire, séparation des pouvoirs et libertés fondamentales. La semence qu'elle a planté a fini par germer dans un environnement hostile et à produire des fruits abondants. Ainsi, l'A.O.M.A a participé grandement à la préservation de la personnalité algérienne et musulmane et à ancrer dans l'esprit populaire l'idée de nation. De même, Ferhat Abbas, après un parcours d'assimilationniste républicain, vire vers un Etat autonome dans un cadre fédéral de type parlementaire. Propagandiste des idées de liberté et d'émancipation des peuples véhiculées par la doctrine marxiste, le parti communiste, prisonnier pendant longtemps de son origine « roumi », européenne selon le mot d'Emmanuel Sivan⁷⁵, mettra du temps à transcender les pesanteurs sociologiques qui le bloquent, pour réclamer l'instauration d'un territoire associé à la France par des liens fédéraux, et à se rallier finalement à l'idée d'indépendance.

Confrontés à la double impasse politique – d'un côté tripatouillage des élections de toutes natures par la puissance dominante et son refus de libéraliser le système colonial, de l'autre côté division en deux tendances de la direction du P.P.A – M.T.L.D –, des activistes de l'organisation spéciale se concertent et rallument la braise qui couvait sous la cendre en passant à l'action armée. Dans l'urgence, ils élaborent la proclamation du 1er Novembre 1954, condensé des idées-forces du programme du M.T.L.D, annoncent la création du F.L.N –A.L.N coiffé par un secrétariat. Le congrès de la Soummam de 1956 fixera une doctrine et précisera les institutions de la révolution : C.N.R.A, C.C.E, organisation de l'A.L.N. Les institutions sont amendées, améliorées en fonction de l'évolution de la situation militaire et des circonstances politiques. Le C.N.R.A, réuni au Caire en 1957, apportera

75- SIVAN (E), Communisme et nationalisme en Algérie, 1920-1962, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1976.

base la réforme agraire, la mobilisation de l'épargne pour des investissements notamment dans l'industrie lourde, l'utilisation de la main d'œuvre sans emploi pour des travaux d'intérêt national.

La réalisation du programme de démocratie nationale créera, à coup sûr, le passage de l'Algérie à un régime socialiste. Pour ce faire « l'application aux réalités nationales de l'Algérie des lois générales du socialisme »⁷⁴, comme en République démocratique du Vietnam ou Cuba, renvoie à la question de la transition socialiste.

S'agissant des institutions, le programme du P.C.A est évasif. La démocratie réelle se traduira aussi dans les institutions « telles qu'elles seront mises sur pied par l'Assemblée Nationale constituante » (1). En fait, le P.C.A au regard de la doctrine marxiste qui le guide, penche vers un régime parlementaire, voire un régime d'assemblée, un régime de soviets.

⁷⁴- Souligné dans le texte.

SOBOLEV (A), « La démocratie nationale », in Nouvelle revue internationale, 1962.

Sans alourdir l'étude, signalons que le programme de la Fédération de France du F.L.N traite du syndicat, de l'administration et de la fonction publique, du maintien de l'ordre public et de la sécurité extérieure de l'Etat, de la justice, de la politique extérieure.

Paragraphe III : Les projections programmatiques du parti communiste algérien

Dès le début, l'écrit se définit comme « un programme de libération nationale, de démocratie réelle et de progrès économique et social. C'est (celui) de l'édification d'un Etat algérien de démocratie nationale » ouvrant la voie à une Algérie « sociale ».

Qu'est-ce que la démocratie nationale ? L'expression a été forgée en novembre 1960 par 81 partis communistes réunis à Moscou pour qualifier les nouveaux « socialismes » des pays décolonisés. Elle est connue aussi sous le nom de théorie de la voie de développement non capitaliste. Un Etat de démocratie nationale doit remplir quatre conditions :

1°- Unité de la lutte pour l'indépendance nationale (anti impérialiste) et la lutte pour la démocratie.

2°- Processus variant en fonction de chaque pays : nationalisation, réforme agraire, secteur public ... socialisme syncrétique.

3°- Lien entre cette voie et la coexistence pacifique.

4°- Direction de l'Etat par un front, une coalition de partis, y compris le parti communiste local, où la bourgeoisie a un rôle dirigeant dans ce bloc.

La démocratie nationale se distingue de la démocratie nouvelle recommandée à la même période par la Chine populaire en ce que le mouvement révolutionnaire est dirigé par un parti communiste autonome allié à la paysannerie avec poursuite de la lutte armée. Il y a convergence des deux théories sur les trois premières conditions.

Ceci dit, le programme a, entre autres, pour objectif la transformation radicale des structures économiques, financières et sociales de l'Algérie et l'élaboration d'un plan de développement de l'économie nationale ayant pour

Les juges sont élus « à temps ». Ils peuvent être révoqués pour forfaiture par décision de la cour suprême.

Le procureur général du peuple est nommé par le présidium du parlement. Les procureurs près les tribunaux sont désignés par la cour suprême.

Enfin la cour des comptes vérifiera l'utilisation « des fonds publics » et dressera les comptes de la nation. Ses membres seront élus par le Conseil national.

Sur un autre plan, des développements intéressants sont réservés au parti. Le mouvement de libération nationale, le FLN, sera reconverti en parti unique et révolutionnaire avec des tâches et une organisation clairement définies. Il est à la fois un parti d'élite et de masse.

Compte tenu de « l'état d'arriération et du retard considérable dans tous les domaines qui caractérisent la situation (du) pays », une politique sociale va de soi en vue de permettre aux citoyens « de s'épanouir librement pour le bien général de la collectivité ... et à briser totalement les cadres anachroniques de notre société pour accélérer le processus de développement ». Dans le même ordre d'idées, la rénovation et l'enrichissement des valeurs spécifiques de notre civilisation en vue de les adapter aux réalités modernes, vont de pair avec l'élévation du niveau technique du pays.

Parmi d'autres tâches de premier ordre, le parti assure l'éducation politique révolutionnaire du peuple, et renforce chez chacun le sens des responsabilités en inculquant à tous « le respect des institutions et des biens de la collectivité ». Bref, le parti est « tout le peuple mobilisé pour l'édification d'une Algérie nouvelle ». Comme dans le programme de Tripoli, le parti ne doit pas se confondre avec l'Etat.

Le parti a une structure pyramidale régie par la collégialité à tous les échelons et le centralisme démocratique. Le parti est coiffé par un secrétariat dont les membres ont des pouvoirs égaux et responsables collectivement. Le secrétariat est désigné par le congrès au scrutin uninominal et secret à la majorité des 4/5 des membres présents. Le vote par procuration est interdit.

législature. Toute motion de censure déposée sans liste gouvernementale suivant les formalités prescrites plus haut, entraînera si elle est adoptée, à la majorité des 4/5 la dissolution du Conseil national.

Dirigé par le président du Conseil, le gouvernement nomme à tous les emplois civils et militaires et dispose du pouvoir réglementaire.

Le gouvernement est le chef suprême de l'armée et non pas le présidium du conseil national. Il déclare la guerre, conclut les traités après approbation du parlement, à la majorité des 4/5 et dans le cas où le conseil national ne peut être réuni du présidium de ce dernier, à la même majorité des 4/5. Il bat la monnaie et confère les ordres et distinctions militaires.

Le gouvernement ne peut dissoudre le parlement ou l'ajourner. La dissolution de ce dernier est automatique si, au cours de la législature, deux gouvernements n'ont pas obtenue la confiance.

La mise en accusation des ministres est votée à la majorité des 4/5 des membres inscrits du parlement. Celui-ci détermine les conditions de la poursuite et renvoie le ministre devant la cour suprême.

La haute juridiction de l'Algérie est compétente en matière judiciaire, administrative, commerciale et constitutionnelle. Divisée en sections dont celle de la législation chargée de donner un avis au gouvernement sur les projets de lois et leur constitutionnalité. Elle est obligatoirement saisie, sauf urgence, par le présidium ou le gouvernement avant adoption d'une loi. Elle peut être appelée à participer à la préparation des projets de lois. Quant à la section du contentieux administratif, elle est chargée de contrôler la constitutionnalité et la légalité des actes administratifs.

Les juges professionnels sont élus par les assemblées « des unités administratives ». Les assesseurs sont élus par le peuple. Les membres de la cour suprême sont élus par le conseil national. La cour suprême choisit en son sein le premier président et les présidents de section. L'élection des magistrats aux échelons juridictionnels est donc la règle, et non le système de nomination comme pratiquée depuis 1962.

Au début de chaque session ordinaire, le conseil national désigne en son sein son présidium pour une année. Il est composé d'un président et de dix membres. Le président du collège n'est pas rééligible. Le présidium exerce les fonctions de chef de l'Etat avec toutes les compétences qui en découlent. Il a davantage un rôle honorifique, un rôle de représentation de l'Etat. La réalité du pouvoir est entre les mains du ministère.

Le gouvernement assure collectivement la direction de l'Etat. Il comprend des ministres nommés pour 5 ans par le conseil national, et le cas échéant, des secrétaires d'Etat chargés « de la direction de secteurs déterminés des départements ministériels » de rattachement. La nomination au poste de ministre est originale. Des listes de candidats signées par les postulants à chaque portefeuille, contresignées par un parlementaire, sont mises en concurrence lors du scrutin. La liste qui recueille la majorité absolue des conseillers nationaux présents est élue dans son ensemble. Au cas où il faut procéder à d'autres tours de scrutin, seules les listes ayant bénéficié de 30% des voix participent au tour suivant. La révocation d'un ministre intervient à la demande motivée des 4/5 des conseillers nationaux ou celle des membres du gouvernement.

Si aucune majorité ne se dégage après 5 tours de scrutin, le présidium prononcera la dissolution du parlement et organise de nouvelles élections dans les deux mois qui suivent. Dans l'intervalle le présidium, outre ses fonctions habituelles, « assume provisoirement les fonctions du pouvoir exécutif ». En présence d'un parlement éclaté en diverses tendances, cette disposition risquait de favoriser l'instabilité parlementaire et gouvernementale.

Le gouvernement est nommé pour 5 ans. Il y a donc concomitance des mandats du parlement et du cabinet. Le conseil national peut le révoquer en désignant à la majorité des 4/5 et en un seul tour de scrutin un nouveau gouvernement. La motion de censure critiquant la politique gouvernementale, accompagnée obligatoirement de la liste des membres du gouvernement de substitution, est contresignée par au moins un tiers des conseillers nationaux présents. Cette procédure est exclue au cours de la première année de la

Que propose-t-il ? Au préalable, relevons que le projet est structuré, articulé suivant l'architecture des « résolutions » du C.N.R.A, mais sans articles numérotés. Cette absence volontaire n'altère pas la logique du document et sa clarté.

Le préambule affirme l'adhésion de l'Algérie aux principes inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme. La constitution garantit « l'instauration d'un système basé sur l'abolition de l'exploitation de l'homme par l'homme, la collectivisation des moyens de production, le développement d'une culture ... authentique et l'édification d'une société révolutionnaire ».

Au plan international, l'Etat adoptera une politique de non engagement et de solidarité avec les peuples en lutte pour leur libération. Quant aux droits et devoirs des citoyens, ils sont très détaillés et en avance par rapport à ce qui sera reconnu par la suite.

En ce qui concerne l'armée, l'exercice d'un commandement militaire est incompatible avec les fonctions politiques. Sur ce plan, le programme se démarque du précédent de la lutte de libération nationale, reconduit jusqu'en 1989 lorsque l'A.N.P s'est retirée du comité central du F.L.N. Enfin, l'armée est subordonnée au pouvoir, comme tous les organes de l'Etat.

L'organisation et les pouvoirs de l'Etat figurent dans une division à part. Comme sous la IIIe et IVe République française et particulièrement les régimes du bloc de l'Est, le parlement ou Conseil national vient en tête avant le gouvernement. Le Conseil national est élu directement par les citoyens âgés de 17 ans accomplis et jouissant de leurs droits civiques. L'âge de l'éligibilité est fixé à 21 ans. Le Conseil désigne en son sein des commissions dont les compétences respectives couvrent celles des départements ministériels. Donc, il y aura autant de commissions que de ministères, sans compter celles créées pour enquêter sur un objet déterminé. Par ailleurs, les lois sont considérées comme adoptées par le parlement « lorsqu'elles ont été discutées et votées article par article par les commissions compétentes ». Toutefois, le vote de la loi par l'assemblée plénière est obligatoire lorsque « le gouvernement, 1/10^{es} des conseillers nationaux ou 1/5^e des membres des commissions » demandent la sanction du conseil national en personne pour son approbation finale.

En tant qu'«organisation démocratique», le F.L.N pratique à tous les échelons la démocratie, impulsant ainsi «une vie politique active en son sein, et un échange constant entre le sommet et la base». Tout militant a un droit fondamental à «la libre discussion et la libre critique». Le fonctionnement démocratique du parti fonctionne sur des principes bien connus aujourd'hui : élection à tous les niveaux, réunion périodique, loi de la majorité, primauté des instances supérieures sur les instances inférieures ...

Quant aux relations du Parti et de l'Etat, elles s'articuleront de la sorte. Le Parti trace les grandes lignes de la politique de la nation et inspire l'action de l'Etat. La concrétisation du programme est garantie, au sein de l'Etat, par la présence des militants dans les postes d'autorité des institutions centrales infra-étatiques. Ainsi la majorité des ministres appartiendrait au parti et leur chef serait membre du Bureau politique. De même la majorité de la composante des assemblées à l'échelon national ou local serait issue du parti.

Afin d'éviter une absorption du Parti par l'Etat, leur distinction physique est un postulat impératif. A cet égard, «la majorité des cadres du Parti au niveau des différentes directions» agira exclusivement au sein du parti, n'ayant donc pas de responsabilités dans le cadre de l'Etat. Cette séparation organique et fonctionnelle des tâches évitera l'étouffement du Parti et «sa transformation en auxiliaire de l'administration et en instrument de coercition» comme l'expérience de certains pays africains le révèle.

Le projet de programme de la fédération de France du F.L.N.

Elaboré par un groupe de travail désigné par cette fédération peu de temps après le cessez le feu, concomitamment au comité de rédaction du programme de Tripoli placé sous l'égide du G.P.R.A, le projet de programme fut soumis au bureau de la session de Tripoli du C.N.R.A. Mais il ne fut pas inscrit à l'ordre du jour des travaux.

L'approche marxiste des deux documents ressort davantage dans le second. Si les instruments de réalisation de «la Révolution démocratique populaire» sont voisines, identiques, l'orientation socialiste est plus affirmée dans ce dernier. Cependant, les deux écrits se séparent au plan institutionnel dans la mesure où un projet de constitution accompagne celui de la fédération.

de la nation algérienne, afin d'édifier la démocratie réelle⁷³, la prospérité économique et la justice sociale » (art 4). Enfin, le F.L.N se présente comme un mouvement démocratique à travers plusieurs articles : 9,10, 17 et 19. La collégialité s'impose à tous les échelons du mouvement (art 12 et 14).

Paragraphe II : Les projets de programme du F.L.N.

Le projet de Tripoli

Instance suprême de l'Algérie combattante, le C.N.R.A s'attelle aux préparatifs de l'après-guerre en se dotant du projet de programme pour la réalisation de la Révolution démocratique populaire adopté à l'unanimité des participants à la session de Tripoli de mai-juin 1962.

Que signifie pour l'écrit la révolution démocratique populaire ? Avant toute chose, force est de relever qu'il n'y a pas de conjonction et entre les termes qualificatifs de la révolution en vue de se distinguer des démocraties populaires du bloc de l'Est. Pour le projet de programme de Tripoli, « la Révolution démocratique populaire, c'est l'édification consciente du pays dans le cadre des principes socialistes et d'un pouvoir aux mains du peuple ». Préexistant depuis 1959-1960 sous la locution de démocratie réelle dans les institutions provisoires et les statuts du F.L.N, l'orientation socialiste est on ne peut plus claire ici.

Document idéologique et politique, l'écrit analyse sans concession la société algérienne en proposant des remèdes dans toutes les sphères d'activité sociale.

Tout en consacrant le principe du parti unique dans des développements succincts, le texte ne dit mot sur les institutions futures ni sur les principes les régissant. Seront-elles de type présidentiel, de type parlementaire ou de type soviétique ? Aucune indication ne permet de pencher vers un type de régime ou autres. Même l'orientation socialiste du futur régime n'est pas un indicateur.

⁷³- Souligné par nous.

du C.N.R.A. Présidé par Ferhat Abbas, le premier G.P.R.A comprenait deux vice-présidents (Krim et Ben Bella), 4 ministres d'Etat (Aït Ahmed, Bitat, Boudiaf, Khider), 9 ministres et 3 secrétaires d'Etat à l'intérieur : Khène (W II), Oussedik (W IV), Stambouli (W V). Par la suite, cette catégorie de sous-ministres disparaîtra.

Plus resserré que le précédent, le deuxième G.P.R.A, présidé par Ferhat Abbas est demeuré en poste de janvier 1960 à août 1961.

Quant au troisième G.P.R.A d'août 1961 à la fin de la guerre, il était composé, du président Ben Khedda, de trois vice-présidents, de cinq ministres d'Etat, et de trois ministres pleins. C'est ce G.P.R.A qui a supervisé les accords d'Evian du 18 mars 1962 conclu entre le gouvernement français et le F.L.N.

Le F.L.N bras politique de la Révolution

De la lecture du préambule des institutions provisoires de 1959- 1960 et de celui des statuts du F.L.N, il ressort que le F.L.N est le pivot du pouvoir révolutionnaire. Il enclenchera la lutte de libération nationale, puis définira lors du Congrès de la Soummam en 1956, les institutions politiques de la guerre, enfin il délèguera au C.N.R.A le pouvoir institutionnel. En raison de sa centralité dans le processus révolutionnaire, le F.L.N. est une institution de guerre. Il importe donc de le présenter succinctement.

Né le premier Novembre 1954, le F.L.N ne regroupe pas les anciens partis : M.T.L.D, U.D.M.A., P.C.A, Oulémas. C'est un mouvement original ouvert à tout algérien convaincu des buts de guerre : l'indépendance de l'Algérie. Après un argumentaire convaincant, Mohamed Bedjaoui le qualifie de « Parti-Nation »⁷². L'originalité du F.L.N apparaît à travers l'objectif fondamental de « la restauration de l'Etat algérien souverain et l'édification d'une République démocratique et sociale » (préambule, art 7). Pour l'avenir, le F.L.N vise « l'instauration d'une société libre, fondée sur une démocratie politique et sociale. Il lutte pour assurer au peuple algérien l'exploitation, la gestion et la jouissance des richesses du pays » (préambule et art 7). Sa mission se poursuivra après l'indépendance en tant que « guide et organisateur

72- Ibid., pp. 89-91.

avant la lettre un cabinet gouvernemental, tout en demeurant « un organisme collégial, collectivement responsable devant le C.N.R.A »⁶⁹.

S'il n'a pas la qualité de gouvernement au plan international, le C.C.E sera considéré par plusieurs pays comme représentant du peuple algérien.

Alors que la conférence de Tanger d'avril 1958 des partis de l'Istiklal (Maroc), du Néo-Destour (Tunisie) et du F.L.N reconnaissait le caractère quasi gouvernemental du C.C.E et recommandait la formation d'un gouvernement⁷⁰, la conférence de Tunis de juin 1958 regroupant les gouvernements marocains et tunisiens ainsi que le C.C.E, admettait dans son communiqué final le caractère gouvernemental de l'exécutif algérien⁷¹.

c) - Le G.P.R.A

Etudiée par une commission ad hoc initiée par le C.C.E-, bien avant le rappel du général de Gaulle au pouvoir, la constitution du premier G.P.R.A fut annoncée le 19 septembre 1958, en vue d'insuffler une dynamique nouvelle à la Révolution. Le C.N.R.A ne fut pas curieusement associé à sa formation. Il est vrai que la décision s'inscrivait dans le cadre d'une délégation du C.N.R.A au C.C.E pour traiter de la question au moment propice.

En vertu de l'article 22 des institutions provisoires, le G.P.R.A « -assume le pouvoir exécutif de l'Etat algérien jusqu'à la libération du territoire national et l'avènement d'institutions définitives ». Il est, en outre, « responsable de la conduite de la guerre d'indépendance, à laquelle il accorde la primauté, il gère en outre les intérêts de la nation » (art 23).

Désigné par le C.N.R.A, le G.P.R.A rend compte de sa politique au parlement. Il exerce toutes les fonctions gouvernementales habituelles, discute et arrête en conseil le budget de guerre, nomme les officiers supérieurs et aux fonctions civiles de direction. Il est habilité à établir des relations diplomatiques avec les Etats étrangers (art. 25). Les accords et traités qu'il peut conclure avec les Etats étrangers sont soumis obligatoirement à la ratification

69- Bedjaoui (M), op. cit., p. 98.

70- Ibid., p. 99.

71- Ibid., p. 99.

libération, le 1er Novembre 1954, la désignation du secrétariat du F.L.N, celle des chefs de zones de guerre et la délimitation géographique de celles-ci, sa transformation en F.L.N- A.L.N par un dédoublement organique qualitatif. La délégation extérieure de la révolution avec Ahmed Ben Bella, Ait Ahmed Hocine et Mohamed Khider ayant participé à tout le processus de prise de décision de passage à la lutte de libération, se substituera à celle mise en place par le M.T.L.D.

b) - Le C.C.E

Le Congrès de la Soummam institue le premier exécutif de la Révolution, le Comité de coordination et d'exécution. Il obtint la confiance en pleine guerre, à l'intérieur par une autorité souveraine, le Congrès du F.L.N réuni sur le territoire algérien. Il activera quasiment durant une année en Algérie, avant de s'installer à l'étranger par la force des choses, « emportant avec lui l'investiture légale qu'il reçut »⁶⁸, l'incarnation de la souveraineté du pays.

Responsable devant le C.N.R.A, le C.C.E, organe collégial, comprenait cinq membres : Abane Ramdane, Benkheda Benyoucef, Ben M'hidi Larbi, Dablah Saad, Krim Belkacem. Le premier cité, Abane, a joué un rôle de leader dans le premier C.C.E.

La délégation extérieure, installée au Caire, agissait au plan diplomatique ou autre au nom du comité. Après l'arrestation de Ben Mhidi et l'affaiblissement de la zone autonome d'Alger, le comité quittera le pays, en juin 1957, pour assumer en toute sécurité la direction de la Révolution.

Réuni au Caire, en août 1957, le C.N.R.A élargira la composition du C.C.E portée à neuf membres. A côté de Abane et Krim confirmés dans leur poste, il y aura Ferhat Abbas, Lakhdar Bentobal, Abdelhafid Boussouf, Mahmoud Chérif, Mohamed Lamine Debaghine, Abdelhamid Mehri, Amar Ouamrane.

Pour faire face aux nécessités de la guerre et pour plus d'efficacité, le C.C.E se scindera le 4 avril 1958 en huit départements : information (Abbas), intérieur (Bentobal), liaisons et communications (Boussouf), finances (Chérif), affaires extérieures (Debaghine), forces armées (Krim), affaires sociales et culturelles (Mehri), armement et ravitaillement général (Ouamrane). C'est

⁶⁸- Bedjaoui (M), op. cit., p. 97.

Enfin, pour mémoire, rappelons que le règlement codifie la délégation de mandat d'un conseiller à un autre en cas d'empêchement ou pour toute autre cause. Rien n'est dit cependant au sujet de la limitation du nombre de mandats possible.

e) - Le bureau du C.N.R.A

Les articles 19,20 et 21 visent le bureau du C.N.R.A. Il comprend trois membres, un président et deux assesseurs. Le C.N.R.A désigne le bureau « pour l'intersession et (le) renouvelle à chaque session ». Conformément à la pratique, les membres du bureau sont rééligibles.

Il appartient au bureau de convoquer le C.N.R.A en session ordinaire ou en session extraordinaire sur demande du G.P.R.A ou des 2/3 des membres du parlement.

Outre la direction des travaux de la session du C.N.R.A, le bureau a la qualité d'instance consultative du G.P.R.A en vertu de l'article 21 des institutions provisoires ; le gouvernement, conformément aux formes qu'il aura fixé, consultera le bureau sur toute question qu'il jugera utile pour un avis autorisé. Cet avis ne lie pas le C.N.R.A. Par ailleurs, le bureau signalera, le cas échéant, au gouvernement toute situation particulière et lui présentera toute proposition utile.

L'exécutif de la Révolution

Comme dans toute situation insurrectionnelle ou révolutionnaire, la direction a changé de formes à trois reprises.

a) - Le C.R.U.A

Né en mars 1954 selon Mohamed Harbi⁶⁷ au lendemain de la crise du M.T.L.D, le C.R.U.A regroupait les clandestins activistes de l'Organisation Spéciale et des cadres politiques du parti. Son effectif ne fut jamais dénombré. Aucun auteur n'en a fait un recensement chiffré.

C'est dans ce comité que fut puisé les membres du groupe du comité des 21 en juin 1954. Ce dernier fixera la date du déclenchement de la lutte de

⁶⁷- Harbi (M), Archives de la Révolution algérienne, édition Jeune Afrique, Paris, 1981, p. 552, annexe III.

majorité spéciale et exceptionnelle est intangible, elle ne peut être changée par un acte constituant du C.N.R.A en vertu d'une règle non écrite dégagée par cette instance⁶³.

En tout état de cause, il est interdit au C.N.R.A de se dessaisir de ses pouvoirs institutionnels sous quelque condition que ce soit (art. 15 des institutions). Il a, en outre, la faculté de modifier les institutions en place « à la majorité des 2/3 de ses membres » (art. 16, *ibid.*). Mohamed Bedjaoui laisse entendre que la composante du C.N.R.A serait présente effectivement pour que la révision soit valable.

Il a, en outre, la faculté de modifier les institutions en place « à la majorité des 2/3 de ses membres » (art. 16 *ibid.*). Mohamed Bedjaoui laisse entendre que la composante du C.N.R.A serait présente effectivement⁶⁴ pour que la révision soit valable.

d) - Le règlement intérieur du C.N.R.A

En tant qu'autorité souveraine, que parlement, le C.N.R.A élabore son propre règlement. Or les institutions provisoires contiennent des dispositions qui relèvent dudit règlement, « en raison de l'importance qu'elles revêtent dans la conjoncture actuelle »⁶⁵. Elles ont donc de ce fait une nature constitutionnelle. Evidemment leur modification obéit au parallélisme des formes.

Dans son ouvrage, Mohamed Bedjaoui observe que l'article 14 des institutions provisoires pose la règle impérative de la participation obligatoire aux débats de tous les conseillers et le refus de l'abstention lors du vote⁶⁶.

A l'exception des cas répertoriés ci-dessus, où une majorité spéciale s'impose, les décisions du C.N.R.A sont décidées à la majorité absolue (art 9 des statuts).

63- Bedjaoui (M), *op. cit.*, p. 96.

64- Bedjaoui (M), *La révolution algérienne et le droit*, *op. cit.*, p. 96

65- *Ibid.*, p. 96.

66- Art 14 : « La participation aux débats de *tous* les membres est requise. Dans tout vote, *l'abstention* n'est pas admise ».

furent donc refondues ou du moins précisées. C'est à cette occasion, que la composante du C.N.R.A fut modifiée une nouvelle fois. Ferhat Abbas fut reconduit à la tête du G.P.R.A et la composante du gouvernement fut modifiée en partie.

La quatrième session du C.N.R.A (9-27 août 1961) portera Ben Youcef Ben Khedda à la tête du G.P.R.A et restructurera le gouvernement.

La cinquième session du C.N.R.A se tiendra de nouveau à Tripoli. L'ordre du jour fut consacré exclusivement à l'examen de l'avant-projet des accords d'Evian et à son adoption en février 1962.

La dernière session du C.N.R.A – mai-juin 1962 – siègera à Tripoli pour approuver le projet de programme du F.L.N postindépendance, sans pouvoir toutefois se mettre d'accord sur la désignation des membres du Bureau politique. La session ne sera jamais close du fait du départ à Tunis des ministres du G.P.R.A. D'où la crise politique de l'été 1962.

c) - Compétences du C.N.R.A-

Conformément à l'article 8 des institutions provisoires, le C.N.R.A est le dépositaire de la souveraineté nationale durant la guerre. A ce titre, il est constituant provisoire, législateur et censeur du gouvernement.

Il vote la confiance au gouvernement, l'investit à la majorité des 2/3 des conseillers présents ou représentés (art. 10). Contrairement au système parlementaire où le gouvernement déterminera son programme, c'est le C.N.R.A qui définit la politique du gouvernement ; celui-ci en rend compte à chaque session.

Le C.N.R.A ratifie à la majorité des 2/3 les accords et traités internationaux conclus par le G.P.R.A (art 11). Toutefois une majorité plus qualifiée est requise pour une question vitale concernant le devenir de la nation : il s'agit de l'entrée en vigueur du cessez le feu qu'après le vote de la majorité des 4/5 des conseillers présents ou représentés selon l'article 12 des institutions. Cette

Un conseiller peut exercer la fonction de ministre par exemple ou être membre d'un cabinet ministériel (cas de Mohamed Seddik Benyahia) ; s'il perd la qualité de ministre, il ne perd pas sa qualité de membre du C.N.R.A. Comme dans le régime parlementaire d'antan, il y a cumul des fonctions exécutives et législatives.

b) - Les sessions du C.N.R.A

Le parlement siège en session ordinaire une fois par an, sur convocation du bureau. Il siège en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou à celle du gouvernement (art 17 et 20 des institutions provisoires).

En cas d'empêchement fondé et reconnu par le C.N.R.A, tout conseiller peut mandater à sa place un autre conseiller pour le représenter (art. 14 des institutions). Le mandat est personnel, valable uniquement pour la session et révocable. Cette disposition constitutionnelle du temps de guerre a facilité les réunions du C.N.R.A en permettant aux chefs du conseil de wilaya retenus par leurs responsabilités à l'intérieur du pays de déléguer leur voix. Elle a donc fluidifié le travail du C.N.R.A.

Force est de relever que ni les institutions provisoires, ni le règlement intérieur du C.N.R.A, n'ont fixé de quorum pour la réunion de cette instance. Il n'existe pas également de disposition limitant le nombre de mandats que peut recevoir un conseiller. Peut-il cumuler plusieurs mandats ? La question reste posée.

Outre la session inaugurale d'août 1956, le C.N.R.A siègera par la suite à cinq reprises.

La deuxième session du C.N.R.A se déroulera une année plus tard, au Caire (Egypte), en août 1957. Elle aura un caractère politique dans la mesure où elle amendera deux points de la plateforme qui feront couler beaucoup d'encre par la suite.

La troisième session du C.N.R.A siègera à Tripoli (Libye) pendant plus d'un mois (décembre 1959- janvier 1960), et sera de nature constituante au plan matériel : elle approuvera la constitution provisoire de la République algérienne, ainsi que les statuts du F.L.N. Les institutions de la Soummam

« l'institution d'une république algérienne démocratique et sociale qui ne soit pas en contradiction avec les principes fondamentaux de l'islam ».

La session constituante de 1959-1960 refondera et précisera les principes de 1957 sous forme d'articles cette fois-ci. C'est ainsi qu'elle codifiera la fixation et l'institutionnalisation du mode de désignation des conseillers suivant quatre principes :

Le premier proclame le caractère provisoire des institutions projetées, et le mode de nomination des conseillers.

Le deuxième principe retient le suffrage universel pour accéder au parlement dans l'Algérie libérée.

Le troisième principe décide que les conseillers au C.N.R.A seraient transitoirement, et pendant la période de guerre, désignés par le congrès national du F.L.N, regroupement de tous les cadres.

Le quatrième principe atténue la rigueur du précédent en déclarant que dans l'attente des assises nationales du F.L.N « le C.N.R.A a la faculté de se compléter ou de s'élargir par cooptation à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés » (art 13 des institutions provisoires et l'article 29 des statuts du F.L.N).

Bien entendu, la cooptation obéit à d'autres règles. Un dosage savant permet d'assurer un équilibre équitable entre toutes les wilayas et les organisations appartenant aux forces vives de la nation. C'est à ce titre que les membres des commandements de chaque wilaya, les ministres du G.P.R.A, les officiers supérieurs de l'état-major général, les responsables des trois fédérations du F.L. N (France – Tunisie et Maroc) font partie de plein droit de l'effectif du C.N.R.A.

En vertu de l'article 28 des statuts du F.L.N, les 2/3 au moins des conseillers du C.N.R.A activent à l'intérieur des wilayas d'Algérie. Bien qu'elle n'ait pas un caractère impératif et constitutionnel car non insérée dans les institutions provisoires, cette clause semble avoir été respectée dans l'ensemble.

Pour des raisons évidentes, les institutions de guerre ne reposent pas sur la séparation des pouvoirs, ni sur le système de l'incompatibilité parlementaire.

entière du C.C.E.⁶². Au demeurant, cette distinction disparaîtra un an plus tard par décision du C.N.R.A.

La composante du C.N.R.A fut portée à 50 membres lors de la 2ème session du parlement dont la majorité appartenait aux conseils respectifs des wilayas. En outre, le C.N.R.A délèguera momentanément au C.C.E l'autorisation de coopter d'autres conseillers, et donc de l'élargir durant l'intersession. Ce mode de désignation disparut par la suite.

La 2ème session eut un aspect constituant avec le vote des principes suivants non formalisés par des articles :

Défini comme « organisme souverain de la Révolution », le C.N.R.A se réunit une fois par an en session ordinaire. Il siège en session extraordinaire sur convocation du C.C.E à la majorité simple, ou sur celle des 2/3 de ses membres.

Le C.C.E applique « la politique élaborée par le C.N.R.A », il est investi ou renversé à la majorité des deux tiers du C.N.R.A.

Dans les intersessions, le C.C.E a pleins pouvoirs pour agir dans tous les domaines, sauf « ceux engageant l'avenir du pays, par exemple : négociations, arrêt des combats, alignement sur un bloc ou un autre, solution internationale au problème algérien, intervention d'une tierce partie dans le conflit algéro-français ».

Par ailleurs, la résolution suivante décide que « dans l'intérêt général », les dirigeants du F.L.N kidnappés par la France dans l'avion qui les transportait vers Tunis en octobre 1956 « restent associés aux organismes de direction et d'exécution », d'où leur intégration au C.C.E.

Enfin, la dernière résolution vise à dissiper toutes les équivoques induites de certaines positions du Congrès de la Soummam ; elle déclare à ce sujet que : - tous les acteurs de la lutte de libération, avec ou sans uniforme, « sont égaux ». Dès lors, « il n'y a pas de primauté du politique sur le militaire, ni de différence entre l'intérieur et l'extérieur ». Enfin la révolution a pour objectif

⁶²- Bedjaoui (M), La révolution algérienne et le droit, édition des juristes démocrates, Bruxelles, 1961, p. 93.

a) - désignation des membres de C.N.R.A.

La mise en œuvre du vote populaire, du suffrage universel pour élire les conseillers nationaux étant impensable du fait de la guerre, les dirigeants du F.L.N, en raison de leur légitimité historique, de leur représentativité et l'adhésion exprimée par le peuple à leur politique et à leur personne, de différentes manières et à plusieurs reprises, optèrent pour le système de cooptation en vigueur dans les monarchies d'ancien régime et les périodes révolutionnaires.

Abandonnée au lendemain de l'indépendance avec l'élection des députés à l'assemblée nationale constituante, le système de cooptation sera redécouvert en juin 1965 lors de la désignation des membres du Conseil de la Révolution, il connaîtra surtout une bonne fortune après la crise de régime de 1991-1992 avec la nomination des membres du conseil consultatif national installé par Mohamed BOUDIAF, et lors de la répartition des sièges du conseil national de transition entre les représentants des partis politiques, des associations de toutes natures et l'administration. Il aura son heure de gloire avec la constitution de 1996 autorisant le Président de la République à coopter le tiers des membres du conseil de la nation.

C'est pourquoi le Congrès de la Soummam désignera 34 membres – 17 titulaires et 17 suppléants – pour composer le premier C.N.R.A qu'il venait d'instituer. La distinction des deux catégories de conseillers ne doit pas être entendue à la lettre. La suppléance n'avait pas la portée habituelle d'une participation rattachée à l'empêchement du titulaire par décès, absence, maladie, ou autres. Elle n'était pas conçue dans cet objectif, le suppléant n'étant pas le remplaçant d'un titulaire, d'ailleurs la liste des supplétifs ne fut pas pensée en vue de pourvoir à la vacance d'un membre titulaire. Mohamed Bedjaoui remarquera à juste titre que le Congrès de la Soummam n'attachera aucune signification politique à cette catégorisation puisqu'il désignera un membre suppléant du C.N.R.A, Saad DAHLAB, comme membre à part

assises du F.L.N, le congrès se dédouble en parlement, le conseil national de la révolution algérienne (C.N.R.A). D'importantes décisions furent adoptées lors des travaux du congrès qui revêt le caractère d'autorité souveraine : institution d'un parlement, le C.N.R.A, et d'un exécutif, le comité de coordination et d'exécution (C.C.E). C'est à ce titre que le congrès national du F.L.N agira en tant que constituant matériel : ce précédent encore vivace dans les hautes sphères du pays légitimera en août 1963 la réunion des cadres du F.L.N au cinéma Le Majestic pour débattre de l'avant-projet de constitution, il sera réutilisé par le Président du Conseil de la Révolution, Houari Boumediene, en octobre 1976, pour la discussion de la loi fondamentale en chantier. D'autre part, le Congrès structurera l'administration ; adoptera une doctrine politique, la plateforme de la Soummam ; organisera l'A.L.N.

On examinera ici seulement les points en rapport avec notre objet de recherche.

Avant d'y arriver, il importe de dire quelques mots des principes fondamentaux qui structurent le texte. En tant que République, l'Etat « sera démocratique et social », les institutions « ne seront pas en contradiction avec les principes islamiques » (art 1). On observe ici la filiation avec la proclamation du 1er Novembre 1954 et le programme du M.T.L.D. Ses institutions fonctionnent dans le cadre de la collégialité, ou direction collective (art 3), elles sont, en outre, régies « par la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, élément fondamental de toute démocratie » (art 6). Elevée au rang de norme constitutionnelle, la séparation des pouvoirs sera récusée par la constitution de 1963 pour les raisons qu'on verra plus loin. La constitution de 1976 ne l'appliquera pas à son tour. Il connaîtra également une éclipse entre 1992 et 1996. Depuis, il est un principe plus formel que réel.

Le C.N.R.A parlement de la révolution

La désignation des membres du C.N.R.A, les sessions, les compétences de l'instance et son règlement intérieur ainsi que le bureau seront présentés succinctement.

guerre (paragraphe I). Adopté à l'unanimité par les participants du C.N.R.A – mai-juin 1962 – le projet de programme de Tripoli se substituera à la Charte de 1956 (paragraphe II) sans que le projet de programme de la Fédération de France du F.L.N ne soit examiné. Dans cette perspective, il importe de dire quelques mots sur celui du parti communiste algérien (paragraphe III).

Paragraphe I : Un cadre institutionnel évolutif

L'organisation embryonnaire du FLN-ALN : 1954-1956.

Comme signalé auparavant, le M.T.L.D éclate en deux (2) tendances opposées en 1953-1954 pour des raisons statutaires, les centralistes refusant les pleins pouvoirs au président du parti, Messali Hadj. Le comité révolutionnaire d'unité et d'action (C.R.U.A) tentera de réconcilier les frères ennemis en vue de passer à l'action armée, mais en vain. Se déclarant autonome par rapport aux deux ailes rivales, les activistes, sous la conduite de Mohamed BOUDIAF, s'organiseront dans le comité des 21 qui optera pour la guerre révolutionnaire, la guérilla. Le comité est coiffé par un secrétariat, concepteur et diffuseur de la proclamation du 1er Novembre 1954. Le texte fixera les buts de la guerre : l'indépendance de l'Algérie, annoncera la naissance du F.L.N et de l'A.L.N, etc. Outre la désignation des responsables des cinq (5) zones géographiques – futures wilayas – fixées à cette occasion, Mohamed BOUDIAF fut nommé coordinateur. Il était entendu que les responsables feraient le point de la situation trois mois plus tard. Compte tenu des circonstances de l'époque, l'échéance ne fut pas respectée.

Cet embryon d'organisation activera donc jusqu'au mois d'août 1956. Les chefs politico-militaires des zones avaient toute liberté pour sensibiliser les populations pour adhérer à leurs thèses, d'agir sur le terrain militaire en fonction des circonstances. La décentralisation était donc le maître mot de l'action. Malgré ses faibles moyens, le F.L.N- A.L.N gagna la confiance du peuple, le rallia à son action, et fera régner l'insécurité partout dans le pays.

Des institutions fonctionnelles

Pour canaliser le flot impétueux de la révolution avec l'entrée massive de la paysannerie et des couches urbaines, les dirigeants du F.L.N- A.L.N décidèrent la rencontre de la vallée de la Soummam d'août 1956. Après les

l'Algérie ne sera plus évoquée directement par l'A.O.M.A, sauf de manière elliptique ou allusive.

Dans cet ordre d'idée, le IX^{ème} Congrès de l'A.O.M.A (Alger 21 juillet 1946) réclame « la libération de tous les emprisonnés politiques ou religieux »⁵⁹. Egalement le comité d'initiative pour la formation d'un front algérien pour la défense et le respect de la liberté (25 juillet 1951) où siègent deux (02) représentants de l'association constate, entre autres, après le truquage des élections législatives du 17 juin 1951, « que des Algériens sont privés de leur liberté individuelle pour leurs opinions politiques »⁶⁰. Désireux d'associer à leur action revendicative « les organisations et personnalités connues pour leur attachement à l'idéal de démocratie et de liberté »⁶¹, les initiateurs du comité les incitent à participer à l'assemblée générale constitutive du front en voie de formation.

2- Sur un autre plan, force est de constater que la propagation sans relâche des idées de renaissance religieuse et culturelle de l'A.O.M.A participaient à la conscientisation du peuple, en tant que nation distincte de la France, qu'elles semaient les germes du renouveau national.

Deuxième partie : Les institutions de guerre du F.L.N-A.L.N et les perspectives postindépendances

Accaparés par les préparatifs de l'insurrection, de surcroît dans un contexte de crise du mouvement national – division des centralistes et des messalistes –, les insurgés du 1er Novembre 1954 n'avaient pas eu le temps de penser à une doctrine élaborée ni à une organisation susceptible de faire face aux soubresauts de la guerre. L'insurrection s'étant propagée à travers l'Algérie, les insurgés, ou du moins les chefs, voulurent se doter d'une Charte politique et d'une organisation provisoire, laquelle fut amendée en 1957 et complétée en 1959-1960 par les statuts du F.L.N et les institutions provisoires durant la

59- COLLOT (C) – HENRY (J. R), op. cit., p. 227, Revendications énoncées par la résolution du IX^{ème} Congrès de l'association des oulémas (Alger 21 juillet 1946).

60- COLLOT (C) – HENRY (J. R), op. cit., pp. 289-290, Communiqué du comité d'initiative pour la formation d'un Front algérien pour la défense et le respect de la liberté (25 avril 1951). Souligné par nous.

61- Ibid. Souligné par nous.

La spécialisation des tâches à l'intérieur de tous les organismes en partant de la cellule, noyau de base du parti »⁵⁶.

Ayant procédé à une autocritique de sa démarche tant au plan idéologique, doctrinal qu'au plan stratégique et même au plan tactique, le deuxième congrès national du M.T.L.D (Alger, 4,5, et 6 avril 1953) synthétise dans la résolution générale les fondements du futur Etat algérien⁵⁷. En fait, ses revendications politiques anciennes au nombre de cinq (5).

Démocratie au sens plein du concept, par le peuple et pour le peuple, « comme source de souveraineté » ;

République comme forme de gouvernement ;

Prospérité économique et justice sociale ;

Respect des croyances religieuses conformément à l'esprit et à la tradition islamique ;

Culture nationale rattachée à la culture arabo-musulmane⁵⁸.

D - L'A.O.M.A en politique

Quel est maintenant le point de vue de l'association des oulémas musulmans d'Algérie sur la question constitutionnelle. L'interdiction de « toute discussion politique ainsi que toute intervention dans une question politique » inscrite dans ses statuts de 1933 (art 3) n'a pas été une barrière infranchissable pour l'A.O.M.A de faire des incursions dans la sphère politique. Ainsi, elle fut le promoteur du premier congrès musulman algérien auquel elle participa activement. De même le mémoire déposé par le Cheikh Brahimi au niveau de la commission des réformes musulmanes en 1944 proposait à la fin des réformes politiques. Tout indique qu'il penchait vers le régime parlementaire dans la mesure où le remplacement de « tous les systèmes colonialistes par un système gouvernemental, le gouvernement algérien, (serait) responsable devant le parlement algérien ». Par la suite, la problématique politique de

56- Décision prise par le Congrès extraordinaire du M.T.L.D (centraliste, Alger, 13, 14,15 et 16 août 1954), in COLLOT (C) – HENRY (J. R), op. cit., pp. 336-337.

57- Résolution générale adoptée par le 9^{ème} Congrès national du M.T.L.D (Alger, 4,5 et 6 avril 1953), in COLLOT (C) – HENRY (J. R), op. cit., pp. 312-318.

58- -Tous les points sont soulignés dans la résolution générale.

est dans les buts du M.T.L.D « un principe permanent » valable aujourd'hui dans le combat anti colonialiste mais aussi demain pour « le relèvement de la nation », la construction de l'Etat. Au plan politique, la démocratie c'est « la participation du peuple tout entier au gouvernement du pays, à la gestion générale et locale de ses affaires, son contrôle permanent pour faire respecter les libertés fondamentales ». La démocratie est aussi « un but dans le domaine social, (pour) l'instauration d'un régime équitable. Au plan culturel, la démocratie permettra «le développement de la personnalité du peuple, encouragera les manifestations du génie populaire et le développement de toutes les intelligences». Dans leur conclusion, les principes directeurs de la lutte du mouvement national algérien, relèvent que «l'aboutissement logique de la lutte » serait forcément dénaturé, perdrait de sa signification si «elle n'était pas orientée vers un but démocratique »⁵⁵. Force est donc de relever que pour la première fois le M.T.L.D expose une conception moderne de la démocratie dont les développements méritent de figurer dans une anthologie de philosophie politique ou de science politique.

Naturellement la démocratie gouverne la vie interne du parti. La crise politique du M.T.L.D des années 1953-1954 par suite du différend né entre le président du parti, Messali et les centralistes génère la redécouverte du principe de collégialité et l'approfondissement de la démocratie. Les décisions prises par le congrès extraordinaire du M.T.L.D (centraliste, Alger, du 13 au 16 août 1954) concernant la direction et la structure du parti sont capitales, elles auront une grande portée avec le déclenchement de l'insurrection, deux mois plus tard. En supprimant la fonction de président, le congrès mande le comité central de réorganiser le parti sur la base des principes suivants :

« - Le centralisme démocratique ;

La direction collective à tous les échelons du parti ;

L'assouplissement de la hiérarchie en vue de contacts fréquents entre militants et dirigeants ;

55- Les principes directeurs de la lutte du mouvement national algérien distinguent le nationalisme oppresseur, c'est-à-dire colonial du nationalisme libérateur « porté » par le mouvement national. Ils situent le nationalisme algérien vis-à-vis de la religion ainsi que par rapport à la minorité européenne.

1°- ... le rétablissement de la souveraineté du peuple algérien,

2°- La constitution d'un Etat national avec tous les attributs de la souveraineté (exercice du pouvoir exécutif, législatif et judiciaire),

3°- L'application stricte des principes de la démocratie exprimés par les mots d'ordre suivants : la parole au peuple et la constituante algérienne souveraine élue au suffrage universel et direct par un collège unique sans distinction de race ou de religion »⁵².

Bref, il résume sa doctrine sous forme d'interrogations : qui est souverain en Algérie ? Est-ce le peuple ou « l'impérialisme omnipotent avec son appareil d'oppression politique, économique et social ». La question du titulaire de la souveraineté étant tranchée pour lui depuis longtemps, il conteste au parlement de Paris de légiférer pour le peuple et de voter le statut de l'Algérie. En clarifiant la situation politique du pays, le statut de 1947 oriente les tâches immédiates du parti vers la diffusion au sein du peuple pour lui inculquer « une mystique en faveur de la constituante algérienne souveraine »⁵³. Le refus du statut, sa dénonciation systématique par les masses sont un pan important « de la lutte pour la nation algérienne et la démocratie ». Que signifie celle-ci finalement pour le M.T.L.D ? Il la qualifie tout simplement par la formule passée déjà à la postérité et élevée au rang de slogan : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ; en outre, « la démocratie implique la liberté et le plein épanouissement des hommes »⁵⁴. Condition de la liberté, la démocratie est un sentiment ancien, très ancré chez l'algérien qui, malgré les vicissitudes de l'histoire du pays, n'a pas déperé totalement, il en a préservé « des traces dans certains traits de sa vie », sa mentalité et sa psychologie en sont en partie façonnées. Avec le poids écrasant de la colonisation, l'amour de la démocratie n'a fait que se fortifier, se renforcer chez lui pour être l'aiguillon de sa lutte pour la liberté politique, pour le respect de sa dignité, de ses biens, de son culte et de son patrimoine culturel. Bref, la démocratie

52- COLLOT (C) – HENRY (J. R), op. cit., pp. 262-265, motions et résolutions adoptées par le premier conseil national du M.T.L.D (7 septembre 1947), p. 265. Souligné dans le texte.

53- Souligné par nous. Ceci explique pourquoi le FFS réclame depuis 1963 la réunion d'une assemblée constituante. Souligné par nous.

54- COLLOT (C) – HENRY (J. R), op.cit, cf. «Principes directeurs de la lutte du mouvement national algérien», (M.T.L.D, décembre 1951), pp. 304-305.

Quant à la proposition de l'U.D.M.A, elle ne sauvegarde pas la personnalité algérienne en admettant que « tout citoyen français métropolitain possède sur tout le territoire algérien les mêmes droits que les citoyens algériens ». Cette personnalité ne semble pas être la priorité du chef de l'U.D.M.A, Ferhat ABBAS, prêt à abandonner le principe du drapeau algérien⁵¹.

C'est dire qu'aucun de ces projets n'est démocratique. Pourquoi s'interroge le P.P.A ?

1° Les quatre (4) projets intègrent l'Algérie dans l'union française qui assure « la pérennité de la souveraineté française » au détriment de « la souveraineté algérienne ».

2° Aucun de ces projets ne prévoit la consultation du peuple algérien sur son devenir. Ce sont les représentants du peuple français qui légifèrent pour lui. « C'est donc vraiment une conception étrange de la démocratie ».

Catégorique, le P.P.A conclut que « seule, une constituante algérienne souveraine, élue par tous les algériens, est habilitée à déterminer le régime politique, économique et social de l'Algérie. Car le peuple algérien revendique, avant tout, le droit de se donner une constitution ».

Le P.P.A qui lutte depuis toujours pour l'instauration de la vraie démocratie poursuivra son action pour voir l'Algérie dotée d'une assemblée constituante souveraine chargée de garantir les libertés et la personnalité algérienne.

2 - Ceci dit, le M.T.L.D, dès son officialisation, réitère le programme du P.P.A et de l'E.N.A concernant la situation politique de l'Algérie. C'est ainsi que le conseil national du parti en date du 7 septembre 1947 précise, à l'issue de ses travaux, que ses « objectifs ... sont et demeurent :

51- Le document précise que Ferhat ABBAS l'a déclaré à Depreux, ministre socialiste. Or l'article 1 du statut reconnaît l'existence des « couleurs algériennes ».

Il faut relever ensuite que la résolution de politique générale adoptée par le III^{ème} Congrès national de l'U.D.M.A (7,8 et 9 septembre 1951) infirme ce point de vue : « Rappelle solennellement que la reconnaissance de la personnalité algérienne par l'institution d'une République algérienne démocratique et sociale, avec son parlement, son gouvernement et ses couleurs demeure l'objectif fondamental du parti », in COLLOT (C) – HENRY (J. R), op. cit., p. 295. Souligné par nous.

sous un sigle nouveau : le Mouvement pour le Triomphe des Libertés Démocratiques. Dès sa naissance, le M.T.L.D renouvelle ses revendications de rupture avec l'impérialisme et le colonialisme.

1 - Avant d'exposer ses thèses de toujours, il importe au premier chef de dire quelques mots sur ses observations faites sur le statut de l'Algérie de 1947 et sur les propositions de lois du P.C.A et de l'U.D.M.A.

Le projet du gouvernement considère toujours l'Algérie comme des « départements français », il prévoit l'instauration d'une assemblée algérienne composée paritairement de français et de musulmans dont la principale attribution est le vote du budget de l'Algérie et de se « prononcer » seulement sur l'extension à l'Algérie des « lois métropolitaines ».

Le projet de la S.F.I.O diffère peu du précédent. Il considère l'Algérie comme « collectivité territoriale au sein de l'union française » ; à la place du gouverneur général se substitue un ministre de l'Algérie, aux pouvoirs très étendus siégeant au conseil du gouvernement. Les pouvoirs qu'il détient « font de lui un véritable dictateur », il possède, en effet, tous les pouvoirs politique et administratif, et a la faculté de dissoudre l'assemblée algérienne au rôle politiquement « nul ».

La proposition de loi du P.C.A reflète la thèse de Maurice Thorez selon laquelle l'Algérie est une nation en voie de formation. D'où l'insertion de l'Algérie en tant que « territoire associé » au sein de l'union française », et non pas en tant qu'Etat associé.

Le P.P.A critique la surreprésentation de la minorité européenne au sein de l'assemblée algérienne puisqu'elle a autant de sièges que l'immense majorité des musulmans. Si elle est provisoire, cette inégalité représentative n'est pas pour autant démocratique. Combien durera-t-elle ? Par ailleurs, les prérogatives dévolues à l'assemblée algérienne sont « illusoires » dans la mesure où elle n'est pas « souveraine » sur toutes les affaires, notamment les questions extérieures et la défense nationale, départements par excellence régaliens.

du territoire et prend à cet effet les mesures nécessaires en accord avec le président de la République (art 37).

Votée par le parlement français, adoptée par le peuple algérien par voie de referendum, la constitution peut faire l'objet d'une révision par une décision du parlement algérien, votée au scrutin public à la tribune et à la majorité des deux tiers (art 39). Cette révision sera soumise par voie de référendum aux citoyens algériens et ratifiée par l'assemblée de l'union française. La révision entrera en vigueur après sa promulgation par le président de l'union française, dix jours après le vote de la loi par l'assemblée de l'union (art 40). La procédure de révision est donc rigide.

Toutes les situations non prévues par la constitution seront réglées par le parlement algérien, qui se référera, pour les résoudre, aux textes édictés en pareils cas par la constitution de la France (art 41).

3 - Le pouvoir colonial n'ayant pas changé sa politique de domination depuis la fin de la seconde guerre mondiale, le mouvement national durcit sa doctrine. Ainsi la résolution de politique générale du III^{ème} Congrès national de l'U.D.M.A (7, 8 et 9 septembre 1951) rappelle « l'idéal de libération nationale du Manifeste »⁵⁰ en réitérant ses principes. C'est ainsi que l'objectif fondamental du parti est « la reconnaissance de la personnalité algérienne par l'institution d'une république algérienne démocratique et sociale, avec son parlement, son gouvernement et ses couleurs ». Confirmant la doctrine de Ferhat ABBAS au sujet de la minorité européenne, la résolution réaffirme que « cette République demeure accessible à tous les Algériens sans aucune distinction : que l'U.D.M.A est un parti algérien ouvert à tous les habitants de ce pays, quelles que soient leur origine ethnique et leur confession ».

C - Le M.T.L.D continuateur du P.P.A et de l'E.N.A

Comme le phénix de la mythologie, le nationalisme radical et plébéen de l'E.N.A et du P.P.A renaît de ses cendres au lendemain de la guerre mondiale,

50- Résolution nationale de l'U.D.M.A (7, 8 et 9 septembre 1951), in COLLOT (C) – HENRY (J. R.), op. cit., pp. 295-297.

(art 7 al 2). L'Etat est neutre à l'égard de toutes les confessions, il reconnaît la liberté du culte et respecte le statut personnel du citoyen (art8). Les langues officielles sont le français et l'arabe (art 9).

L'élection des députés a lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle intégrale et attribution des restes sur le plan national (art 11 in fine). La loi électorale votée par le parlement français assurera une représentation équitable des européens et des musulmans avec le souci d'assurer la fusion de tous les intérêts au sein de la communauté algérienne (art 12).

Le pouvoir exécutif est exercé par le gouvernement composé d'un président de la République, Chef d'Etat, et d'un conseil des ministres, chargé de l'exécution des lois et autres décisions du parlement (art 17). Le président de la République est élu pour six (6) ans par les députés et les conseillers généraux, réunis en congrès sur la convocation du président du parlement et sous sa présidence (art 18). Le président du conseil des ministres est élu par le parlement algérien sur la proposition du chef de l'Etat. Il choisit les ministres, lesquels sont solidairement responsables de leurs actes devant le parlement. Une motion de censure votée par la chambre au scrutin public, à la majorité des membres qui la composent, entraîne la démission collective du conseil des ministres (art 21). Le régime envisagé est donc de nature parlementaire, calqué sur celui de la constitution du 27 octobre 1946.

L'indépendance des magistrats est assurée par une commission supérieure de la magistrature présidée par le président de la République. La commission comprendra deux sections : celle des juridictions civiles et celles des juridictions musulmanes (art 22).

La France sera représentée en Algérie par un ministre délégué général. Il en sera de même pour l'Algérie en France (art 35). Celui-ci comme celui-là a rang et prérogative d'ambassadeur. La mission du représentant de la France est de « guider » et de « conseiller » (art 35 et 36). Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations du conseil des ministres et de la commission supérieure de la magistrature. Il donne son avis sur les projets et les propositions de lois déposés au parlement (art 36). Il veille spécialement à la sécurité extérieure

depuis un demi-siècle. Il s'agit également de donner leur application aux principes proclamés dans la constitution du 27 octobre 1946, en reconnaissant au peuple algérien de s'administrer lui-même et la possibilité de gérer démocratiquement ses affaires intérieures, tout en l'associant avec les autres peuples de l'union française à la gestion commune des affaires extérieures de l'ensemble français.

A l'assemblée financière provisoire qui s'est substituée aux délégations financières doit succéder un parlement élu au suffrage universel, où les intérêts particuliers des européens et des musulmans seront représentés.

Le gouvernement général se transformera en gouvernement algérien composé à l'image du parlement algérien et responsable devant lui.

Par ailleurs, tous les habitants jouiront d'une même et égale citoyenneté, celle algérienne. De la sorte, tout vestige de subordination ou de supériorité s'effacera à jamais.

Les cadres de la nation algérienne existent. C'est à ce titre que la République française reconnaît à l'Algérie son entière autonomie. Elle reconnaît en même temps la République algérienne, le gouvernement algérien et les couleurs algériennes (art 1). La République algérienne est membre de l'union française au titre d'Etat associé⁴⁹. Ses relations extérieures et sa défense nationale sont communes avec celles de la République française et relèvent des pouvoirs de l'Union à l'exercice desquels l'Algérie sera associée (art 2). Dès lors, l'Algérie possède, sur toute l'étendue du territoire, pleine et entière souveraineté sur toutes les questions intérieures, y compris la police (art 4). La souveraineté réside entièrement dans la nation algérienne, elle est exercée par les députés élus au suffrage universel et constituent le parlement (art 4). La déclaration des droits inscrite dans le préambule de la constitution du 4 octobre 1946 est applicable en Algérie. De même les libertés et les droits économiques et sociaux inscrits dans ladite constitution sont étendus aux citoyens algériens

49- Souligné par nous.

terme de l'évolution dans le cadre d'un collège électoral et mixte, étape finale de l'égalité. Ce qui sous-entend que des aménagements y seront apportés, entre temps, au bénéfice de la minorité européenne. Quant au parlement, il légifèrera sur les questions locales, les questions propres à l'Algérie. Un gouvernement, composé de ministres européens et musulmans, appliquera les lois votées.

Le parlement fédéral où l'Algérie sera représentée aux côtés de la France et des autres territoires d'outre-mer, aura en charge la défense extérieure.

2 - Riches et foisonnantes, les idées du Manifeste et celles évoquées ci-dessus seront condensées dans la proposition de loi déposée, le 21 mars 1947, par MM. Saadane, Mahdad, Mostefai, Ben Khelil, conseillers de la République au nom de l'U.D.M.A (projet de constitution algérienne). Que dit ce projet ?

Consistant dans sa présentation, l'exposé des motifs développe les idées cardinales du texte. Articulé en six (6) titres, le document comprend 41 articles. Traitant des dispositions fondamentales, le titre premier englobe 4 articles. Intitulé Droits civiques et libertés individuelles, le titre II se subdivise en 5 articles. Réservé à l'organisation des pouvoirs publics, le titre III se scinde en 12 articles. Les pouvoirs judiciaires avec 4 articles sont insérés au titre IV. Avec 4 articles les collectivités locales font partie du titre V. le reste des articles, soit 12, sont intégrés au titre VI libellé dispositions spéciales.

Partant de deux constats indéniables – l'autonomie de l'Algérie depuis 1900 est en faveur des européens, l'assimilation des indigènes n'a pas été faite – les auteurs du texte préconisent la voie de l'autonomie et du fédéralisme pour l'Algérie. Ce dernier maintient le droit de regard de la France et sauvegarde ses intérêts. C'est à ce titre que le Manifeste est l'expression de la volonté d'échapper à la sujétion et d'accéder au bénéfice de la démocratie et de la liberté.

En liquidant le passé colonial, la France ne peut s'engager que dans la voie d'une plus large autonomie qui doit être profitable à tous et d'abord à ceux qui en furent exclus. Il s'agit de démocratiser des institutions qui existent

1953 pour l'organisation d'un front national démocratique algérien, le comité central du parti explicite et précise les thèses du congrès. Deux étapes sont envisagées. Dans la première, les participants au dialogue s'accorderont sur un projet d'action immédiat s'articulant, entre autres, « sur le respect des libertés démocratiques reconnues par la constitution française et l'application des dispositions progressistes du statut de l'Algérie »⁴⁶ relatives à la suppression du régime des communes mixtes et celui des territoires du sud. Dans l'autre étape, les partis et autres auront la possibilité de s'entendre sur des objectifs communs importants tels la perspective « d'obtenir l'élection d'une Assemblée vraiment représentative du peuple algérien » en substitution de l'actuelle assemblée algérienne mal élue et donc disqualifiée pour « être l'interprète des populations ». Cette assemblée discutera « avec les représentants de la France sur l'avenir de l'Algérie et des relations futures à établir entre les deux pays ». Cette chambre « pourrait comprendre des représentants des deux principaux éléments ethniques d'Algérie proportionnellement à leur importance numérique dans le pays »⁴⁷. Force est de relever que le P.C.A, bien qu'il ait intégré le fait majoritaire dans sa doctrine comme donne démocratique incontournable, hésite à sauter le pas sur ce plan. La consécration du fait majoritaire est renvoyée au regard de l'emploi du conditionnel à un avenir incertain.

B - Rappel des thèses de l'U.D.M.A

1 - Fidèle au message du Manifeste du Peuple Algérien, Ferhat ABBAS, leader de l'U.D.M.A. l'explicite sur certains points susceptibles de rassurer la minorité européenne et, le cas échéant, de la rallier à ses vues. L'évolution vers un Etat algérien sera l'œuvre d'un parlement représentant tous les habitants du pays. Il précisera qu'« il n'a jamais été dans nos intentions de créer un Etat musulman »⁴⁸. L'Etat projeté consacrera « des droits civiques égaux pour tous, sans distinction de religion ou de race ». Le suffrage s'exercera au

46- Appel solennel du comité central du Parti communiste algérien pour un Front national démocratique algérien, (1^{er} novembre 1953), in COLLOT (C) – HENRY (J. R), op. cit., pp. 319-324.

47- Souligné par nous.

48- ABBAS (F) : « Les nouveaux élus musulmans nord africains demandent la création d'un Etat algérien » (article publié dans le quotidien *Combat*, 26 juin 1964 ; in COLLOT (C) – HENRY (J. R), op. cit., pp. 224-227. Souligné par nous.

Le mandat de député à l'assemblée algérienne est incompatible avec celui de membre de l'assemblée nationale, du conseil de la république et de l'assemblée de l'union française.

3° Administration communale et régionale.

Les conseils généraux seront dotés de pouvoirs effectifs, ils seront élus par deux collèges, à égalité.

Les collectivités municipales bénéficieront d'un statut renoué applicable dans toute l'Algérie.

Les conseils municipaux et les djemaâs seront élus par deux collèges à la proportionnelle.

4° Respect des attributions constitutionnelles de la république française.

Le statut projeté assure la représentation des intérêts généraux de l'union française en Algérie, en la personne d'un représentant de la République française, doté de pouvoirs effectifs. Il veillera au respect des libertés constitutionnelles. Il exercera, sous la direction du gouvernement de la république, les prérogatives constitutionnelles dans le domaine de la défense du territoire en Algérie, en même temps que sa décision sera nécessaire pour toutes les questions extérieures de l'Algérie.

Au final, le système projeté est de type parlementaire, inspiré dans ses grandes lignes de la constitution de la IV^{ème} République.

3 - Allant plus loin, le VI^{ème} Congrès national du Parti communiste algérien (23 février 1952) se prononcera⁴⁵ « à titre transitoire (sic !) » sur le fait majoritaire que le nationalisme radical du P.P.A- M.T.L.D revendique inlassablement depuis sa naissance. Dans son appel solennel du 1er novembre

45- Le VI^e Congrès national du P.C.A (23 février 1952) : «le seul chemin de l'indépendance nationale». Le congrès appelle à l'action pour mettre fin au régime colonial et à lutter pour une « *Assemblée nationale souveraine* élue au suffrage universel, direct et secret, par tous les Algériens d'origine. Avec, à titre transitoire, une représentation proportionnelle à leur importance numérique dans le pays des deux principaux éléments ethniques de notre peuple ». Cette assemblée votera la Constitution de la *République démocratique algérienne* », laquelle établira avec la France des liens libres basés sur l'égalité des droits et des relations économiques et culturels », in COLLOT (C) – HENRY (J. R), op. cit., pp. -٢٧٩ ٢٨٢, notamment p. ٢٨١.

Des pouvoirs judiciaires ; quant au titre VIII intitulé Du représentant de la République française, il détermine ses prérogatives en 2 articles ; les autres titres traitent Du régime administratif (3 articles), Des collectivités locales (9 articles), Des dispositions diverses (1 article) et des Dispositions transitoires (3 articles).

Les grandes lignes du statut sont les suivantes :

1° Egalité de droits et de devoirs, respect des droits originaux.

Le texte consacre les lois démocratiques pour tous les habitants et leur permet de participer à la gestion des affaires du pays. Mais à titre transitoire, le double collège électoral perdure pour préparer une cohésion plus étroite des populations dans leur nation en formation.

Le document assure aux algériens d'origine européenne leurs droits légitimes et leur accorde les moyens de les défendre.

Il garantit aux musulmans la liberté et l'indépendance du culte, la libre pratique de leur religion et le respect de leur statut personnel. Au même titre que le français, l'arabe sera reconnue comme langue officielle.

2° Assemblée algérienne

Il va de soi que l'Algérie dispose de l'autonomie civile, de l'autonomie administrative et financière et d'un statut particulier.

En tant que territoire associé, l'Algérie doit être administrée par une assemblée élue. Celle-ci sera désignée au suffrage universel, direct et secret, par deux collèges transitoires pour une durée de cinq (5) ans à l'issue de laquelle des changements seront introduits.

L'Assemblée légifèrera souverainement pour toutes les questions intérieures à l'Algérie.

Les lois qu'elle aura votées seront promulguées par le président de l'Union française.

L'Assemblée élit le président du Conseil ; celui-ci forme son gouvernement. A titre provisoire, le gouvernement est composé à égalité de membres de l'assemblée élus du premier et du deuxième collège.

le suffrage universel et direct et composée paritairement, à titre transitoire, d'élus d'origine européenne et musulmane. Provisoirement composé égalitairement par les représentants des deux communautés, le gouvernement algérien sera élu par ladite assemblée et responsable devant elle. Allant de pair avec des réformes de grande envergure au plan administratif, linguistique, éducatif et culturel, ces mesures conduiront l'Algérie vers « une République démocratique ... ayant sa Constitution, son parlement, son gouvernement »⁴⁴. A cette occasion, le P.C.A se rapproche en partie avec les programmes du P.P.A- M.T.L.D et de l'U.D.M.A. Comme souhaitée par celle-ci, la République nouvelle s'unira librement à la France par des liens fédératifs et avec les autres Etats fédérés d'outre-mer au sein de l'Union française.

2 - Bref, tous ces points constitueront l'ossature de la proposition de loi tendant à établir le statut organique de l'Algérie, territoire associé dans le cadre de l'union française présentée au nom du parti communiste par quatre (4) députés : M. Djemad, Mme Sportisse, MM. Mokhtari et Fayet. L'économie du document est la suivante.

Précédée d'un long exposé des motifs explicatifs des intentions des auteurs du texte, la proposition de loi comprend 60 articles, répartis entre 12 titres. Englobant 3 articles, le titre premier traite du régime politique, avec 7 articles ; le titre II est consacré aux droits politiques, économiques et sociaux ; le titre III est réservé à l'Assemblée algérienne dont l'organisation et le fonctionnement sont ventilés en 12 articles ; déterminant le régime législatif, le titre IV est divisé en 7 articles ; le titre V vise le budget de l'Algérie sous 4 articles ; avec 6 articles le titre VI s'intitule Du gouvernement algérien, comportant seulement deux articles ; le titre VII est inscrit sous la rubrique

d'Algériens », op. cit., p. 228.

44- Souligné dans le texte, op. cit., p. 229. Appel du V^{ème} Congrès du P.C.A (29 mai 1949). Malgré la répression et les préparatifs de guerre impérialistes, nous ferons de l'Algérie un pays libre et heureux, in COLLOT (C) – HENRY (J. R), op. cit., pp. 279-282, notamment p. 281. L'appel reste dans la même tonalité. Il reprend la thèse ci-dessus sous la forme suivante : « C'est le gage de notre marche historique vers la constitution d'une République algérienne qui aura sa constitution, son gouvernement et son parlement élu démocratiquement et représentant réellement les populations de notre pays ». L'appel ajoute « Ainsi nous aiderons à la formation de la nation algérienne ». Souligné dans le texte.

Paragraphe III : La convergence des revendications du mouvement national

La position de chacun des courants du mouvement national, durant cette séquence de l'après-guerre, sera exposée ici.

A - L'opinion du P.C.A

1 - Au lendemain de la répression des manifestations du 8 mai 1945, la doctrine du P.C.A sur le sujet reste quasiment inchangée par rapport à celle d'avant-guerre, elle prône « l'union des Algériens avec la grande nation française (...) condition essentielle pour la conquête de plus de liberté et de démocratie »⁴⁰. En ce sens, le parti réclame « la création d'une Assemblée algérienne librement élue par l'ensemble des populations qui remplacent les anciennes délégations financières et gèrera les affaires » locales. A travers cette proposition, c'est la généralisation du suffrage universel qui est recherchée. Devant le faible écho de sa démarche programmatique, auprès de l'opinion musulmane, exaspérée par le blocage de la vie politique, le chômage et la misère, le comité central effectue un retournement doctrinal intéressant au point de vue constitutionnel. Les algériens de toutes origines en formant déjà une communauté stable, socle de la nation en voie de gestation, riche du « mélange heureux des civilisations orientales et occidentales » édifieront l'Algérie nouvelle « par l'épanouissement des libertés démocratiques »⁴¹. Pour y parvenir, il faut mettre sur pied sans tarder « une Assemblée et un gouvernement algériens gérant toutes les affaires algériennes »⁴², ce qui induit la disparition du gouvernement général et de l'administration sous ses ordres. Les pouvoirs publics algériens « collaboreront avec un représentant de la République française » pour ce qui concerne les affaires extérieures et celles militaires⁴³. Quant à l'Assemblée algérienne, elle sera désignée par

40- COLLOT (C) – HENRY (J. R), op. cit., Appel du 3^{ème} Congrès du Parti communiste algérien. Union pour la démocratie, gage du bien être de toutes les populations algériennes (24 mars 1946), pp. 215-219, notamment le point Démocratie, pp. 217-218.

41- COLLOT (C) – HENRY (J. R), op. cit., Appel du comité central du Parti communiste algérien (Alger, 21 juillet 1946). Pour la liberté, la terre et le pain. Front national démocratique algérien, pp. 228-231.

42- Ibid., souligné dans le texte.

43- L'appel ajoute que « les forces armées stationnées en Algérie devant être composées

organisation », que le bureau regrette le rejet de l'additif par les pouvoirs publics et consécutivement l'édiction de l'ordonnance du 7 mars 1944 relative à la réforme électorale³⁷.

5- Contrairement aux intervenants précédents qui ont défendu plus au moins clairement le passage de la colonie à un Etat souverain ou du moins autonome, le représentant du P.C.A. Ouzegane, ne souffle mot sur la question. Pourquoi cette réticence ? Parce que les thèses du parti, sa doctrine n'ont pas évolué depuis quasiment sa naissance, son action est tournée principalement vers le combat antifasciste que vers la question coloniale. Au demeurant comment y penser lorsque l'Algérie n'est pas encore une nation formée³⁸, n'a pas encore atteint sa « maturité ». Interrogé en cours de séance, A. Ouzegane évoque la possibilité pour l'Algérie de « constituer un jour un dominion », sous entendant par là qu'elle accèdera au rang d'Etat avec sa constitution. C'est dire aussi qu'il ne partage pas la quête de citoyenneté algérienne envisagé par le Manifeste du peuple algérien, qu'il adhère pour le moment au discours de Constantine du général de Gaulle redonnant vie au projet Blum Violette. Sa communication se situe dans le cadre dudit projet dont le P.C.A réclamait « la réalisation rapide »³⁹ en 1939. L'octroi des droits politiques doit toucher d'autres catégories sociales que l'élite (professions libérales, élus, etc.), il visera les fonctionnaires et tous ceux qui sont utiles à l'économie, bref « l'ensemble des musulmans qui sont capables de discerner la voie qui conduira vers la libération de la France ».

37- COLLOT (C) – HENRY (J. R), pp. 204-207, Résolutions du Bureau central des A.M.L (2 avril 1945), spécialement p. 205, rubrique doctrine.

38- Reprenant la thèse de Maurice Thorez de 1939 disant qu' « il y a une nation algérienne qui se constitue dans le mélange de vingt races », le cours élémentaires du parti communiste algérien, cours n°1, l'Algérie, avril 1947, pp. 11-14, développe cette thèse, in KADDACHE (M), op. cit., annexe n°45, pp. 977-979.

39- Résolution du bureau politique du Parti communiste d'Algérie (9 janvier 1939), in COLLOT (C) – HENRY (J. R), pp. 141-142. Motion de solidarité du P.C.A. à la Fédération des élus (9 avril 1939), *ibid.*, p. 143.

3 - Contrairement aux opinions rappelées plus haut, elliptique dans leur formulation, la déclaration de Messali Hadj va droit au but. La politique d'assimilation étant inopérante et illogique, seule « une politique d'émancipation » résoudra la question algérienne. En quoi consistera cette politique ? Le souhait ardent de tout musulman de jouir de la citoyenneté algérienne, synonyme « de respect de sa langue, de sa religion, de ses droits politiques, sociaux et économiques, pour son émancipation »³⁴. C'est en ce sens qu'il « entend la démocratie, les libertés de l'homme et du citoyen et de la liberté des peuples à disposer d'eux-mêmes »³⁵. Messali préconise alors la démocratisation de toutes les assemblées élues « et la transformation des délégations financières en un parlement algérien élu au suffrage universel sans distinction de races ou de religion ». A vrai dire, il ne fait aucun doute à ses yeux qu'il existe « un Etat algérien avec son parlement (incarné) par les délégations financières jouissant d'une autonomie financière, avec son sénat qui est le conseil supérieur qui ratifie en somme les décisions prises par le parlement déjà indiqué ». La comparaison est assez pertinente, elle sera reprise par d'autres acteurs politiques plus tard.

4 - C'est dans cette direction que s'orienteront les résolutions³⁶ adoptées par la conférence d'information des A.M.L (2-3 et 4 mars 1945). L'enjeu du contrôle politique des A.M.L. par les radicaux ou les modérés incitera le bureau central, le 2 avril 1945, à rappeler que le Manifeste du 10 février 1943 « énonce les principes essentiels de la charte revendicative de (l')

34- COLLOT (C) – HENRY (J. R), op.cit, déclaration de Messali Hadj (15-1-1944), pp. 183-185.

35- Souligné par nous.

36- COLLOT (C) – HENRY (J. R), p. 203. “La conférence rappelle que ce Manifeste a établi comme principes :

1) - La reconnaissance de la nationalité algérienne.

2) - L'établissement d'une constitution algérienne démocratique et républicaine.

... (elle) demande, comme assises à l'édifice algérien de demain, les réalisations immédiates suivantes :

1) - Remplacement des assemblées algériennes par un parlement élu.

2) - Remplacement du gouvernement général par un gouvernement algérien.

3) - Reconnaissance des couleurs algériennes ».

français d'Algérie ». Les leaders des courants politiques seront auditionnés par la commission. Il va de soi que seules les questions en rapport avec notre problématique seront répertoriées ici³⁰.

1 - Même si les locutions de constitution et d'assemblée algérienne constituante y sont absentes, la déclaration de Ferhat ABBAS et SAYAH reste dans la tonalité du Manifeste du Peuple Algérien. Elle énumère point par point les avantages de « l'autonomie locale, substituée au vieux système colonial », condition de « la naissance d'un ordre nouveau »³¹.

2 - Après avoir défendu « certaines réformes » à réaliser « d'une manière prompte et décisive » dans les domaines de la justice musulmane, des mosquées, leurs habous et leur personnel, et en matière de l'enseignement arabe libre, le mémoire du cheikh Bachir Brahimi, président de l'association des oulémas, abordera in fine la question politique. Selon lui « il serait juste que le peuple musulman algérien ... obtint enfin le droit (...) à la liberté », comme « il serait juste que lui fût accordé l'égalité avec les « autres » (...) »³². Considérant l'assimilation comme une tentative d'effacer la « personnalité spécifique arabe », d'en finir avec elle, il préconise à la place « un monument de réformes »³³ dont les deux premiers entrent dans notre problématique :

Primo : la création de la citoyenneté algérienne ouverte à tous les habitants de l'Algérie ;

Deuxio : l'institution d'un « gouvernement algérien » responsable devant le parlement local. Ce point suppose donc l'existence d'une loi suprême.

30- Le représentant du Parti Communiste, Amar Ouzegane, demande l'élargissement de la citoyenneté française à d'autres catégories de musulmans tout en défendant la thèse de « l'Algérie, nation en voie de formation ».

31- Cf. COLLOT (C) – HENRY (J. R), op. cit., déclaration susmentionnée, pp. 175-176. Ainsi « elle supprime toute source de conflit entre l'exercice de la citoyenneté en Algérie et le respect des traditions et de la religion musulmane » (point 5) ; l'autonomie locale « met la France à l'abri d'une « invasion » de citoyens coloniaux « plus ou moins qualifiés pour gérer le patrimoine français ».

32- COLLOT (C) – HENRY (J. R), op. cit.; audition du Cheikh Brahimi, président de l'Association des Oulémas d'Algérie, pp. 177-178, et mémoire déposé par ledit Cheikh, pp. 178-183 ; déclaration de Messali Hadj (15-1-1944), pp. 183-185.

33- Souligné par nous.

Constatant que le corps expéditionnaire organisé sous le commandement de général Giraud pour participer aux côtés des alliés, à la libération de la France et des autres peuples, est composé de 90% de soldats musulmans, que leur sacrifice sera en rapport avec leur nombre, il est juste que l'Algérie musulmane en participant à la libération du monde, « contribue, pour le moins et par la même, à sa propre libération ». C'est le prix du sang versé sur les champs de bataille. Outre « la garantie de l'intégrité et de l'unité du territoire algérien », les délégués financiers demandent « la reconnaissance de l'autonomie politique de l'Algérie en tant que nation souveraine avec droit de regard de la France et assistance militaire des alliés en cas de conflit »²⁷. Il est donc question ici d'autonomie locale, donc d'une souveraineté limitée et non d'indépendance. Pragmatique et réaliste, le rassemblement des nationalistes distingue deux sortes de réformes : celles conduites à la fin des hostilités consistant en l'érection de « l'Etat algérien doté d'une constitution propre qui sera élaborée par une Assemblée algérienne constituante élue au suffrage universel par tous les habitants ... »²⁸ ; les réformes urgentes consisteront en trois points :

-« 1° participation immédiate et effective des représentants musulmans au gouvernement et à l'administration de l'Algérie ;

-2° égalité devant l'impôt du sang ;

-3° réformes économiques et sociales »²⁹.

B - La Commission des réformes politiques, sociales et économiques

En vue de matérialiser ces revendications et, probablement, dans un souci de gagner du temps, les autorités coloniales créent, par arrêté du 19 décembre 1943, une commission « chargée d'établir un programme de réformes politiques, sociales et économiques en faveur des musulmans »

27- Document remis au général CATROUX le 11 juin 1943 par MM. Ferhat ABBAS et le docteur TAMZALI. Projet de réformes faisant suite au Manifeste du Peuple Algérien musulman du 10 février 1943 présenté par les délégués financiers arabes et kabyles le 26 mai 1943, COLLOT (C) – HENRY (J. R), op. cit., pp. 165-170, spécialement pp. 167 à 169.

28- Projet de réforme faisant suite au Manifeste du peuple algérien musulman, op.cit, p 168. Souligné par nous.

29- Chaque point comprend des sous rubriques.

métropolitaines »²³. Après un argumentaire serré, le mémoire conclut que « l'heure est passée où un musulman algérien demandera autre chose que d'être un Algérien musulman ... La nationalité et la citoyenneté algérienne lui offrent plus de sécurité et donnent une plus claire et logique solution au problème de son évolution et de son émancipation »²⁴. Par référence aux propos du président Roosevelt, « le peuple algérien demande dès aujourd'hui ...

a) - la condamnation et l'abolition de la colonisation ; ...

b) - l'application pour tous les pays, (...), du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ;

c) - la dotation à l'Algérie d'une constitution propre garantissant (les libertés fondamentales)²⁵ ;

d) - la participation immédiate et effective des musulmans algériens au gouvernement de leur pays ...

e) - la libération de tous les condamnés et internés politiques, ... »²⁶.

A la demande de l'autorité coloniale, les revendications du Manifeste furent précisées par des propositions concrètes. C'est à ce titre que Ferhat ABBAS et le docteur Tamzali remettent, le 11 juin 1943, au général Catroux, un projet de réformes « facilement et immédiatement réalisables, dans le cadre des principes » sus-indiqués. Ce faisant, le projet de réforme fera un pas appréciable en direction des thèses de Messali et du P.P.A.

23- COLLOT (C) – HENRY (J. R), op. cit., pp. 137-138 «Notre parti, l'Union Populaire Algérienne pour la conquête des droits de l'homme et du citoyen, appelle à tous les amis de la cause indigène », par F. ABBAS (juillet 1938).

24- Souligné dans le texte.

25- Aux nombre de six, ces libertés sont les suivantes : liberté de tous les habitants ; réforme agraire et droit au bien-être du prolétariat agricole ; officialisation de la langue arabe, au même titre que la langue française ; liberté de presse et droit d'association, instruction gratuite et obligatoire pour les enfants des deux sexes ; liberté du culte et application à toutes les religions du principe de séparation de l'Eglise et de l'Etat.

26- L'Algérie devant le conflit colonial. Manifeste du Peuple Algérien (Mémoire remis le 31 mars 1943 à Monsieur le Gouverneur Général par MM. Ferhat ABBAS, BENDJELLOUL, TAMZALI, SAIAH Abdelkader et ZERROUK Mahieddine, in COLLOT (C) – HENRY (J. R), op. cit., pp. 155-156, spécialement p. 164.

Ferhat ABBAS se positionne dans le système constitutionnel de la III^{ème} République et non dans un cadre spécifiquement algérien.

Sur ce point, il semble s'être éloigné de son vœu antérieur exprimé à l'occasion des préparatifs projetés du nouveau parti. Que disait-il ? : « ... j'espère que le Congrès (musulman) d'un côté et l'Union Populaire Algérienne de l'autre vont se mettre résolument au travail, coordonner leurs efforts et arriver enfin à obtenir pour l'Algérie une constitution démocratique et humaine ». Faisait-il de la sorte un pas en direction des thèses du P.P.A ? Ou est-ce un effet de mode suite à la politique pragmatique anglaise dans les colonies britanniques transformées en dominions ? Ou bien voulait-il tester la réaction du pouvoir colonial sur ce point ? Probablement un peu de tout cela. Vite abandonnée puisque la puissance coloniale reste sourde à toute émancipation, l'idée de constitution ressurgira avec force dans le Manifeste de la liberté de 1943, et formalisée dans la proposition de loi du statut de l'Algérie de 1947 déposée par l'U.D.M.A.

Paragraphe II : Le deuxième conflit mondial ferment des revendications du mouvement national

La maturation de l'idée d'Etat et de Constitution se réalisera en deux temps : durant la guerre grâce au Manifeste du Peuple Algérien (A) et à ses suites (B).

A - Le Manifeste du Peuple Algérien (1942-1945)

Les bouleversements provoqués par le 2^{ème} conflit mondial décrit par le président Roosevelt comme « une guerre de libération des peuples et des individus, sans distinction de race et de religion »²², et suite à l'appel de l'amiral Darlan (11 décembre 1942) demandant aux musulmans de contribuer à l'effort de guerre, un groupe d'élus ayant à sa tête Ferhat ABBAS rédige le Manifeste du Peuple Algérien. Le mémoire remis au gouverneur général Peyrouton le 31 mars 1943 prend le contre pied de la politique d'assimilation réclamée par l'Union Populaire Algérienne en 1938 favorable à l'érection de « l'Algérie (en) véritable province française, conçue à l'image des provinces

22- COLLOT (C) – « Union populaire algérienne », in *Revue algérienne*, n°4, décembre 1979, p. 971, extrait d'un article de Ferhat ABBAS dans l'*Entente*, n°33, 12 août 1937.

gouvernement du front populaire à défendre le projet de loi Blum-Violette au niveau des chambres, la clôture du mandat de celles-ci sans y souscrire, les critiques objectives de Messali et de l'E.N.A détournent finalement le Cheikh Ben Badis et l'A.O.M.A de la politique d'assimilation et de celle du rattachement de la France.

D - Les assimilationnistes dans la République française

Favorables à l'assimilation et à l'intégration à la métropole, les élus musulmans d'Algérie se fédèrent en 1927, mais les divisions antérieures refont surface rapidement pour des considérations de leadership. Pour regrouper leurs forces et se faire entendre des autorités coloniales, les bureaux des trois (3) fédérations régionales tiennent des assises le 17 décembre 1930. Leur programme comme d'ailleurs celui des « réformes indigènes musulmanes » de 1937 présentés au gouvernement français par la fédération de Constantine resteront sans suite de l'administration coloniale.

Que préconise le programme de ce courant ? Il vise l'amélioration du sort des indigènes, de leur situation socio-économique, du respect de leur dignité par l'abrogation du code de l'indigénat, l'égalité entre européens et autochtones, une représentation des indigènes au parlement, des réformes de toutes sortes dont le maintien du statut personnel, bref l'application du droit commun (métropolitain) à une province française dont la population ou plutôt les élites sont pour la naturalisation et l'assimilation.

En somme, le devenir futur de l'Algérie en tant que collectivité étatique disposant d'une assise constitutionnelle paraît contraire à la pensée politique de ce courant. En effet, en proposant que le futur parti qu'il projette, l'Union Populaire Algérienne recommande que « l'Algérie (devienne) une véritable province française, conçue à l'image des provinces métropolitaines »²¹,

21- COLLOT (C) – HENRY (J.R) op. cit., pp. 121-124. Editoriaux de Ferhat Abbas (décembre 1937) en faveur de la création d'un parti politique: « vers le parti politique. Union politique algérienne pour la conquête des droits de l'homme et du citoyen », Ibid., pp. 137-138 : « Notre parti, l'Union Populaire algérienne pour la conquête des droits de l'homme et du citoyen, appelle tous les amis de la cause indigène », par Ferhat ABBAS (juillet 1938).

limitée, déterminée : la patrie algérienne, dans ses frontières actuellement reconnues ». Un peu long, ces extraits de la déclaration du Cheikh Ben Badis décrivent toutes les caractéristiques sociologiques de la nation en voie de s'ériger en Etat doté d'une constitution, quelle que soit sa nature.

Or le Cheikh Ben Badis fut le premier à émettre l'idée d'un rassemblement « de tous les représentants, tous les dirigeants de l'opinion musulmane »¹⁹, d'un Congrès réuni « d'urgence » en vue de déterminer « la formule fixant pour toujours, du point de vue politique, le sort de 6 millions d'êtres humains » dont le statut politique est flou, tantôt considérés comme français sans les droits inhérents à cette qualité, tantôt traités en étrangers dans leur propre pays. En participant pleinement au Congrès, l'A.O.M.A approuvera la motion affirmant « que la seule politique en Algérie consiste dans l'octroi de tous les droits de cité aux Algériens musulmans avec la conservation de leur statut personnel ; il opte pour la représentation parlementaire unique avec collège électoral universel commun et maintien du statut »²⁰. L'A.O.M.A entérine naturellement la charte revendicative du peuple algérien dans laquelle le « rattachement pur et simple à la France, avec suppression des rouages spéciaux : délégations financières, communes mixtes, gouvernement général » est recommandé avec force.

Non évoqué de près ou de loin dans le discours du Cheikh Ben Bendis ou dans les recommandations de l'A.O.M.A préconisant le rattachement de l'Algérie à la France, ce choix politique renvoie évidemment à l'application des lois constitutionnelles de 1875 ou, peut être, à l'édiction d'une constitution propre à l'Algérie dans le cadre de l'empire français à l'image de ce que fut décidé par la Grande Bretagne dans ses dominions. L'attentisme du

19- Appel du Cheikh Ben Badis à tenir un Congrès (3 janvier 1936), in COLLOT (C) – HENRY (J. R), op. cit., pp. 65.

20- Charte revendicative du peuple algérien, in COLLOT (C) – HENRY (J. R), op. cit., pp. 72-73. Signalons que le deuxième Congrès musulman algérien (Alger, 9-10-11 juillet 1937) réaffirme les revendications émises par le 1^{er} Congrès, cf. Rapports entre le Congrès musulman algérien et le front populaire, notamment la rubrique : le projet Blum Violette où il « rappelle l'urgence de la réalisation des revendications contenues dans sa charte du 7 juin 1936 qui est un indispensable minimum », in COLLOT (C) – HENRY (J. R), op. cit., pp. 101-104.

deux, sans oublier que le maintien et la préservation de l'équilibre entre les différentes classes de la société est le seul à même de garantir un climat de paix et de stabilité.

Ceci dit, quel est donc le point de vue de l'A.O.M.A ?

Dotée d'un corps de doctrine relatif à la réforme de la pratique de l'Islam, de sa place et de son rôle dans la société musulmane, l'A.O.M.A régie par la loi du 1er juillet 1901 n'a pas inscrit de revendications politiques dans son corpus. Pourquoi ce silence ? Tout simplement parce que son statut de 1933 s'interdit « toute discussion politique ainsi que toute intervention dans une question politique » (art 3).

Or l'Islam est à la fois religion et Etat. Le contexte de 1936, où règne « la confusion générale », qui s'installe dangereusement au moment où « la vie de la nation » est en cause, fournit le prétexte à l'association de prendre date dans « une déclaration nette » (avril 1936) de son président, le Cheikh Ben Badis¹⁷. Après avoir fustigé les orateurs qui pensent représenter « toute la communauté musulmane », ceux qui s'expriment au nom de « l'Oumma », ceux qui prétendent que « la communauté musulmane algérienne serait d'accord pour se considérer purement française », qu'elle « n'aurait d'autre patrie que la patrie française, d'autre objectif que l'assimilation effective et complète à la France », le Cheikh Ben Badis leur dénie le droit de parler en leur nom.

Au contraire, c'est l'association qui parle « au nom d'une grande partie de la communauté ». Ayant scruté les pages de l'histoire¹⁸, il a découvert « la nation algérienne et musulmane, formée et existante (...). Cette communauté a son histoire, pleine de hauts faits. Elle a son unité religieuse et linguistique. Elle a sa culture propre, ses habitudes et ses mœurs ...

De plus, cette nation algérienne et musulmane n'est pas la France. Elle ne saurait être la France. Elle ne veut pas devenir la France ... Elle a une patrie

17- COLLOT (C) - HENRY (J. R), op. cit., pp. 67-69, "déclaration nette" de l'association des oulémas, par le Cheikh ben Badis (avril 1936).

18- Sans le citer, le Cheikh Ben Badis interpelle Ferhat ABBAS à propos de son éditorial : « En marge du nationalisme. La France c'est moi ! » (27 février 1936), in COLLOT (C) – HENRY (J. R) op. cit., pp. 65-67.

musulmane « au stade de la participation à la gérance des affaires politiques, économiques et sociales de leur pays », bref à l'autonomie et à l'indépendance. Attaché ardemment au principe de la démocratie, le peuple français dans son intérêt et son prestige « doit tendre une main fraternelle » au peuple musulman « dans sa lutte contre les privilèges ».

Au final, le rappel succinct des propositions politiques de l'E.N.A laisse transparaître que l'idée de charte politique, de constitution est à la fois une conséquence de l'indépendance politique au-dedans et au dehors et une exigence de la démocratie.

C - Le discours politique de l'association des oulémas musulmans d'Algérie.

Au préalable, force est de relever qu'avant la naissance de l'association des oulémas, le Cheikh Ben Badis avait traité de la question constitutionnelle dans le cadre de l'islam. Dans une étude publiée dans son journal « Chihab » en janvier 1931, il a rédigé une mini constitution sous forme de 13 articles, régissant le système de gouvernance en Islam (wilaya) par référence à la pensée du 2ème calife Abu Bakr¹⁶. Ainsi « personne ne peut gouverner une nation sans l'approbation de cette dernière, c'est le plus compétent parmi la population qui a le droit de gouverner, le fait d'accéder au pouvoir n'implique pas automatiquement que cette personne est la meilleure, mais elle doit le prouver par les actes et les bonnes décisions, la nation doit soutenir, porter conseil à son gouverneur et le déchoir le cas échéant ». De même, il précisera que « les gens sont égaux devant la loi, ne pas craindre les puissants en prononçant des jugements et ne pas être indulgents vis-à-vis des plus faibles. La loi doit faire l'unanimité chez la population, cette dernière (ayant) le droit de regard sur tout ce que entreprend son gouvernement ». Gouvernant et gouverné doivent être conscient de cette responsabilité commune aux

16- Communication du recteur Boukhelkhal (Abdellah) lors du colloque sur les réformes de la constitution dans les pays du Maghreb arabe et les horizons de la transformation démocratique, tenu les 11 et 12 mai 2015 à Constantine, in le *Quotidien d'Oran*, 13 mai 2015, in « La gouvernance de Ben Badis revisitée ».

A peu de chose près la solution préconisée par le Parti du peuple algérien à la veille de la guerre mondiale (juin 1939) est identique. A travers son organe officiel, le Parlement Algérien, il la définit en trois mots : « suffrage universel, parlement algérien, émancipation »¹⁵. Quel contenu recouvre cette démarche au juste ? Suivons donc pas à pas l'argumentaire de l'organe du P.P.A.

Premièrement : le suffrage universel.

Contraire aux lois et aux principes de la démocratie, inéquitable au regard du fait majoritaire de la communauté indigène, le suffrage restreint prive celle-ci d'un moyen d'expression authentique. Facteur parmi d'autres du « malaise algérien », ce mode de suffrage « infériorise », diminue psychologiquement, mentalement et politiquement tout un peuple voulant s'élever vers le progrès et le bien être. La généralisation du suffrage universel en sa faveur ne sera que justice, lui permettra de disposer d'une représentation électorale en mesure de défendre sa cause et ses intérêts.

Deuxièmement : Le Parlement algérien.

Non démocratique dans leur composante du fait de la loi électorale, les délégations financières constituent en quelque sorte le parlement de l'Algérie coloniale. Les mesures qu'elles votent privilégient le colonat et aggravent la situation des populations musulmanes dans le domaine économique et financier. Celles-ci sont représentées par une minorité impuissante à faire infléchir le jeu « parlementaire ». Le système actuel de représentation et de suffrage ternit l'image, « le bon renom d'un peuple démocrate », il ne devrait plus avoir cours et être remplacé par un système démocratique où le parlement serait élu au suffrage universel.

Troisièmement : L'émancipation

Ayant échoué dans ses objectifs, non cautionné par le peuple musulman, la politique d'assimilation est à abandonner et remplacée par une politique d'émancipation. Pour établir le règne de la justice, du progrès et de la démocratie, elle est le seul moyen d'y parvenir. Elle conduira la majorité

15- *Le Parlement Algérien*, 17 juin 1939, cité par COLLOT (C) –HENRY (J. R), op. cit., pp. 144-145. Souligné dans le texte.

Modulant sa pensée pour des raisons évidentes lors du Congrès musulman algérien du 2 août 1936, Messali au nom de son parti récusé « la représentation parlementaire pour de multiples raisons », notamment parce qu'elle formalise un des aspects de la politique d'assimilation qu'il combat sans relâche, il plaide, au contraire, « pour la suppression de la délégation financière, du gouverneur général et pour la création d'un parlement algérien, élu au suffrage universel, sans distinction de race ni de religion »¹². Le « parlement national, étant sur place, travaillera sous le contrôle direct du peuple et pour le peuple »

A la suite de sa dissolution par décret du 26 janvier 1937, l'E.N.A renaît le 11 mars 1937 sous une appellation politiquement expressive et parlante, le Parti du Peuple Algérien (P.P.A). A l'issue de ses assises constitutives, la déclaration du Bureau Politique adopte un slogan moins provocant pour les autorités coloniales : « Ni assimilation, ni séparation, mais émancipation »¹³. La richesse et la subtilité des termes politiques et juridiques lui offre l'opportunité de dire ses revendications de toujours dans la langue courante. Au demeurant, la déclaration suscitée les formulait clairement. Que disait-elle ? « L'Algérie émancipée sera l'amie et l'alliée de la France, les intérêts communs de nos deux pays et la sécurité exigent une entente et une collaboration franche, loyale de tous. L'exemple de la Syrie et de la France, de l'Egypte et de l'Angleterre est tout à fait indiqué, et c'est cela que veut le P.P.A ». La référence aux précédents sus indiqués, très en vogue à l'époque, est un indicateur précieux de l'idéal recherché, « l'émancipation totale ». La déclaration ajoute en « jouissant des libertés démocratiques qu'elle aura conquise ... », l'Algérie aura « une autonomie administrative, politique, économique à l'intérieur, elle s'intégrera librement dans le système de sécurité collectif français de la méditerranée ». Le parti veut « la liberté pour toute la population algérienne sans distinction de race et de religion. La démocratie, étant pour tous, doit être protégée par tous »¹⁴. Il appelle le peuple à lutter « pour la renaissance du pays », synonyme dans son esprit d'indépendance.

12- Souligné par nous. Le parlement national sous-entend l'existence de l'indépendance et donc celle d'une constitution.

13- Polysémique, le verbe émanciper véhicule aussi l'idée d'indépendance, de souveraineté, de séparation de l'autre.

14- Souligné par nous.

« l'indépendance complète »¹⁰ « pour un seul et même peuple », l'Algérie et la Tunisie. Comme admis, la proclamation politique de l'indépendance est simultanée à la naissance formelle de l'Etat au plan international. L'Etat nouveau est régi au départ par une constitution provisoire en attendant le vote démocratique de la loi fondamentale par une assemblée constituante. Le concept de constitution ne figure ni explicitement, ni implicitement dans le mémoire. Mais il est un des éléments de la souveraineté de l'Etat.

Bien qu'audacieuses au plan politique pour l'époque, les revendications algériennes présentées par Messali Hadj au Congrès de Bruxelles (10-14 février 1927), ne font pas allusion directement au sujet, elles l'évoquent autrement. En réclamant, entre autres, « le remplacement des délégations financières élues au suffrage restreint par un parlement algérien élu au suffrage universel » fonctionnant évidemment sous l'empire de la constitution existante - formelle ou matérielle - et de son règlement intérieur, les revendications y renvoyaient indirectement. Il faudra donc attendre le programme de la « section algérienne » de l'E.N.A voté par l'assemblée générale le 28 mai 1933 pour l'officialisation de la notion de constituante dans le lexique politique du parti, organe chargé normalement de confectionner une charte politique. Cette assemblée constituante élue au suffrage universel n'est possible qu'avec « l'indépendance totale de l'Algérie ». « Le gouvernement national révolutionnaire » généralisera le suffrage universel « à tous les degrés de l'éligibilité dans toutes les assemblées pour tous les habitants » du pays.

Sous un autre habillage, « le plan de revendications immédiates présentées par l'E.N.A au ministère de l'intérieur le 20 juin 1936 » réclamera, outre « l'octroi des libertés démocratiques ... consacrée (s) par des lois », « la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire »¹¹, principe consacré dans toute constitution démocratique.

Au total, tous les concepts ou éléments politico-techniques du discours revendicatif de l'E.N.A, une fois mis côte à côte, sont constitutifs de toute loi fondamentale, de toute charte politique.

10- Souligné dans le texte, cf. COLLOT (C) – HENRY (J. R), op. cit., p. 29.

11- Le manifeste du Parti du peuple Algérien à l'occasion des élections cantonales d'octobre 1937 reprend la même formulation, in COLLOT (C) HENRY (J. R), op. cit., pp. 114-115.

l'action politique de la région algérienne⁶. Mais les résultats escomptés furent insatisfaisants.

Finalement, en s'érigeant en Parti communiste d'Algérie lors du Congrès constitutif tenu les 17 et 18 octobre 1936, l'ancienne fédération algérienne votera un manifeste doctrinal qui résumera ses positions antérieures⁷. Si le but final du jeune parti est de libérer le « peuple d'Algérie de l'oppression impérialiste, féodale et capitaliste », il œuvrera « pour un mieux être immédiat en marchant vers le bonheur futur » où « l'Algérie libre et heureuse, (sera) fraternellement unie au peuple français ». De la lecture attentive du manifeste, il ressort que le parti communiste procède davantage par allusion au lieu de recourir à une langue claire comprise par le petit peuple. Le mot d'ordre d'indépendance est absent du document, il est renvoyé à un futur indéterminé par référence à la locution Algérie libre. Quant au régime constitutionnel, il n'est pas du tout abordé. Jusqu'à la veille de la deuxième guerre mondiale et même au-delà, le parti ne variera pas dans ses prises de position. Il continuera à défendre avec vigueur « la réalisation rapide du projet Blum-Violette »⁸, même si dans des tracts répertoriés entre 1940-1942, il parlait d'indépendance⁹.

B - L'indissolubilité du couple indépendance- constitution dans les thèses de l'Etoile Nord-Africaine et de ses prolongements.

Fort de la déclaration du président étasunien Wilson sur « le droit des peuples à disposer d'eux même » (1917), « un comité algéro-tunisien » adresse un mémoire au congrès de Versailles (1919) dans lequel il demande

6- *Circulaire adressée par Barthel*, secrétaire général instructeur à la fédération algérienne du Parti communiste, à tous les militants responsables des rayons et cellules d'Algérie, le 17 septembre 1935, in COLLOT (C) - HENRY (J. R), op. cit., pp. 55-60.

7- COLLOT (C) - HENRY (J. R), op.cit, pp 85-91. Manifeste du Congrès constitutive du Parti communiste d'Algérie, tenu les 17 et 18 octobre 1936

8- COLLOT (C) - HENRY (J. R), op. cit., Résolution du Bureau politique du P.C.A (9 janvier 1939), pp. 141-142, Motion de solidarité du P.C.A à la fédération des élus (9 avril 1939), pp. 143, "Les délégués de la région Constantinoise du P.C.A insistent pour que le parlement français comme première réalisation adopte le projet Blum-Violette" ; Profession de foi unique de tous les candidats communistes (à l'occasion des élections cantonales de 1937), pp. 113-114 « Ils (les communistes) feront tout pour que le projet Violette élargi soit voté ».

9- SIVAN (E) - Communisme et nationalisme en Algérie, 1920-1962, Paris, Presses de la Fondation de sciences politiques, 1976.

financières remplacées par un parlement algérien. L'organisation et le fonctionnement de ce parlement supposera implicitement l'existence d'une constitution formelle ou matérielle et donc d'un règlement intérieur dudit parlement. Ces idées-forces formeront les thèmes des campagnes des élections législatives de 1928 et de 19323.

Certainement en écho au programme commun des revendications indigènes établi en 1922 par des communistes européens d'Alger et des jeunes algériens⁴ préconisant l'instauration d'une « assemblée délibérative unique élue au suffrage universel et possédant une compétence budgétaire étendue, (d'un) gouvernement responsable devant cette assemblée, (la) séparation des pouvoirs ... », le programme électoral de la fédération communiste d'Oran de 1928 réclamera « l'indépendance complète de l'Algérie ... » et comme mesures immédiates « 1° le retrait de tous les corps de troupe d'occupation et des fonctionnaires français, 2° l'organisation dans chaque colonie, d'une assemblée nationale élue au suffrage universel, d'une administration autonome et d'une armée nationale populaire »⁵. Par ailleurs, le parti décida d'intensifier son opposition à la politique d'assimilation.

La région algérienne du parti communiste dénoncera aussi l'impérialisme français, entendu dans le sens de lutte de classe contre la bourgeoisie capitaliste.

Les pesanteurs sociologiques inhérentes au poids écrasant des européens dans le parti revenant au premier plan, la région algérienne du parti communiste se préoccupa davantage de la défense des revendications de la minorité européenne que du sort des indigènes. La circulaire Barthel de 1935 coupla la lutte anti impérialiste et la lutte anti fasciste en vue de dynamiser

3- COLLOT (C) - HENRY (J. R), op.cit., La Constitution de la région algérienne du parti communiste français ; également le programme des candidats communistes aux élections cantonales d'octobre 1934, ibid., pp. 54-55.

4- KADDACHE (M), Histoire du nationalisme algérien, op.cit., T1, p. 137, note 7, Lettre du 15 octobre 1923.

5- Ibid., p. 234 note 16, Programme électoral (conseil général d'Oran 1928), repris de *La Lutte Sociale*, 20 avril 1928.

se sont séparés très tôt les nationalistes radicaux (B). Bien que n'étant pas un parti politique en vertu de ses statuts, l'association des oulémas musulmans d'Algérie (A.O.M.A) conscientisera les fidèles et sympathisants à la survie de leur individualité culturelle, à la préservation de leur personnalité algérienne et musulmane, par des prêches et conférences (C). Les assimilationnistes dans la république française incarnent à tout le moins la tendance modérée du mouvement dans la mesure où ils visent la préservation du statut personnel (D).

A - Les volte-faces du parti communiste

Ayant semé et propagé les idées cardinales de libération nationale chez les organisations des travailleurs coloniaux en France, les communistes ont eu une attitude ambivalente sur la situation de l'Algérie à cause de la composante quasi européenne du parti. Leur doctrine politique vis-à-vis de la colonie a oscillé entre deux thèses opposées dans leur cheminement, au résultat convergeant curieusement.

1°- Le ralliement majoritaire en 1920 au Congrès de Tours des fédérations d'Alger, d'Oran et de Constantine à la IIIème internationale communiste les engageait, sans nul doute, au respect de la VIIIème condition d'adhésion recommandant le soutien à tout mouvement d'émancipation local, et l'exigence de la fin de la colonisation par le départ des impérialistes. Cette thèse était une application concrète de la doctrine marxiste-léniniste que le théoricien indien Leroy avait popularisé.

2°- Suivie bientôt par les autres fédérations, la section communiste de Sidi Bel Abbès ne partagera pas cette approche et votera le 22 avril 1921 une motion soutenant que la libération des colonies découlera automatiquement de la réalisation d'abord de la révolution prolétarienne en métropole.

3°- S'ensuivent des péripéties sur lesquelles il est inutile de revenir, la normalisation des communistes algériens par le P.C.F se traduira finalement par la création de la région algérienne du parti communiste en 1925 et son alignement sur les thèses anticolonialistes de la IIIème internationale. A compter de cette date, la région algérienne du parti communiste lancera le slogan de lutte pour l'indépendance totale, la suppression des délégations

dans les assemblées². La génération d'après-guerre, ou du moins une minorité agissante, transcendant ce syndrome, revendiquera carrément l'indépendance de l'Algérie, elle recentrera du coup le débat dans son cadre naturel au plan politique.

Consubstantielle à la figure fascinante de l'indépendance et de son expression juridique : l'Etat, l'idée de constitution balaie de sa charge symbolique, de sa puissance émotionnelle tout le cycle nationalitaire. Ces figures forment un couple soudé, inséparable, un tandem mobilisateur des masses entre les deux guerres mondiales (paragraphe I). Avec le rassemblement des nationalistes de toutes obédiences, sauf les communistes, dans les Amis du Manifeste et de la Liberté (A.M.L), les germes semés auparavant chemineront dans les esprits des adhérents et sympathisants (paragraphe II). Le blocage de la vie politique coloniale inhérent au truquage des élections de toutes natures et au refus de la puissance coloniale de faire toute concession politique altérant le statu quo favorable à la minorité européenne, aggravera le malaise algérien et la crise qui couvait depuis les événements sanglants du 8 mai 1945. S'étant rallié à l'idée d'une constitution algérienne dès 1946, le parti communiste finira par demander l'indépendance de l'Algérie à la veille de l'insurrection. Bien que tardive, la généralisation des concepts de constitution et d'indépendance par toutes les composantes du mouvement national sera un facteur d'union pour la guerre de libération (paragraphe III).

Paragraphe I : Le discours contrasté du mouvement national sur ce couple exemplaire

Après la grande guerre de 1914-1918, les doctrines politique et historique s'accordent pour reconnaître que le mouvement national algérien s'exprimait par l'intermédiaire de quatre (4) courants principaux : les communistes qui, conformément à l'idéologie marxiste-léniniste, furent les propagandistes du mouvement de libération des peuples et tout ce qu'il induisait (A), desquels

2- COLLOT (C) - HENRY (J.R), le mouvement national algérien. Textes 1912-1954, Alger ; O.P.U, 1978, cf. le « Manifeste jeune Algérien » (juin 1912), pp. 23-24, « L'action de l'Emir Khaled avant et après son exil en France », pp. 30-32 ; KADDACHE (M), Histoire du nationalisme algérien, Question nationale et politique algérienne, 1919-1951, Alger, S.N.E.D, 1980, Tome I et Tome II.

primeur, prisonnier de l'eurocentrisme de ses militants et adhérents, avant de revenir tardivement à sa doctrine originelle. Entre temps, le relais fut assuré sans discontinuité par l'Etoile Nord Africaine (E.N.A) et ses prolongements, le Parti du Peuple Algérien (P.P.A) et le Mouvement pour le Triomphe des Libertés Démocratiques (M.T.L.D) Par la suite, le ralliement au F.L.N- A.L.N de toutes les couches de la société avec l'entrée massive des fellahs et des couches urbaines dans la lutte de libération nationale a eu pour première conséquence l'édiction d'institutions de guerre, et même, en 1960, d'une constitution provisoire. C'est par rapport à ces deux phases que l'étude sera conduite et structurée. Elle sera donc thématique et historique.

Force est de constater que la revendication d'une constitution pour l'Algérie, du moins des fondamentaux constitutifs de celle-ci, voire d'une constituante, est inhérente à celle de l'indépendance, à celle d'autonomie. Il y a une corrélation entre les deux concepts (première partie). Le passage à la lutte armée pour matérialiser effectivement ces revendications politico-juridiques est à l'origine de la naissance d'institutions de guerre (deuxième partie).

Première partie

la corrélation indépendance politique/ autonomie/constitution :

un duo rassembleur en rupture avec le système colonial

L'éveil des élites indigènes à la vie politique au début du XXème siècle se déroulera sous la surveillance et le contrôle étroits des autorités coloniales grâce à leur appareil administratif omniprésent dans le pays, au poids écrasant, à la domination absolue. Affectées par le syndrome colonial¹, ces élites se cantonneront dans des revendications minimales telles l'amélioration du sort des populations musulmanes, la préservation de leur dignité par l'abrogation du code de l'indigénat, l'élargissement de la représentation des indigènes

1- BENNABI (M) dans ses travaux qualifie ce syndrome de colonisabilité, in mémoire d'un témoin du siècle, Alger, S.N.E.D, 1965, le phénomène coranique, Alger, En-Nahda ; 1946, Discours sur les conditions de la renaissance algérienne, le problème d'une civilisation, Alger, En-Nahda, 1949.

Le mouvement national algérien et la question constitutionnelle : 1919- 1962

Mohamed BOUSSOUMAH

Professeur à la faculté de droit. Université d'Alger 1.

L'avènement dans l'entre deux guerres du mouvement national algérien suscitera un vif intérêt des historiens, des politologues, des chercheurs, des hauts fonctionnaires de la colonisation, particulièrement ceux de la direction des affaires indigènes. L'engouement décuplera évidemment avec l'accession de l'Algérie à la souveraineté et à l'indépendance, en 1962. Des travaux de recherches, des ouvrages, des thèses, des mémoires, des articles et études furent publiés, entre temps, de part et d'autres de la méditerranée. En Algérie, citons, à titre illustratif, les travaux de Mahfoud Kaddache, de Belkacem Saadallah, de Claude Collot. En France, il y a les travaux, entre autres, de Mohamed Harbi, de Benjamin Stora, Olivier Le Cour Gandmaison. La doctrine française s'est penchée sur les aspects de la guerre d'Algérie. Le mouvement national est donc mieux connu aujourd'hui. Mais des aspects sont demeurés à l'arrière-plan, voire dans l'ombre. Ainsi, la question constitutionnelle n'a pas été traitée dans des développements à part, elle demeure périphérique, connexe au sujet analysé. L'intérêt de l'étude est donc évident.

Suffisant aujourd'hui, le matériau disponible permet d'entamer une réflexion sur les idées constitutionnelles du mouvement national dans toutes ses composantes. Toutes se réclamaient de la démocratie, toutes rappelaient les fondamentaux de la démocratie constitutionnelle telle que la séparation des pouvoirs, toutes revendiquaient l'instauration des libertés, l'abrogation du code de l'indigénat. Certes, ces revendications ne furent pas formulées au même moment, d'une seule voix, elles s'étalèrent dans le temps. Le parti communiste fut le précurseur en ce domaine, il perdit rapidement cette